



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 606 - RAA n° 606 du 7 décembre 2018

Date de parution : 7 Décembre 2018

Arrêté n°: 2018-24022**ARRÊTÉ****MODIFIANT L'ARRÊTE DU 22 NOVEMBRE 2018 N°2018-23978****PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES
DITS DE DIVERTISSEMENT POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE****LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE****Vu** l'urgence ;**Vu** le code civil, notamment son article 1^{er} ;**Vu** le code de la sécurité intérieure ;**Vu** le code général des collectivités territoriales ;**Vu** le code pénal ;**Vu** le code de la défense ;**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;**Vu** l'arrêté n° 2018-23978 du 22 novembre 2018 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour les fêtes de fin d'année ;**CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;**CONSIDERANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;**CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;**CONSIDERANT** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;**CONSIDERANT** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;**ARRÊTE****Les articles 1^{er} et 3** sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : Est interdit sur le département d'Ille-et-Vilaine, du **jeudi 06 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019**, toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories, C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie C2/F2, C1/F1.

Article 2 : Toutefois, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4/F4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2/F2 -C3/F3, prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes. De même, comme prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation. Sont également exemptées les personnes qui acquièrent des artifices de catégories F2 ou F3, hors fusées, bombes d'artifices et bombes logées, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et la tenue d'un registre pour être mis en œuvre dans un cadre privé.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie C4, F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du jeudi 6 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 (24h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Arrêté n°: 2018-24023

ARRETE

MODIFIANT L'ARRÊTE N°23979 DU 22 NOVEMBRE 2018

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES, INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU l'urgence ;

VU le code civil, notamment son article 1^{er} ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme Michèle KIRRY ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°2018-23979 du 22 novembre 2018 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

- Cette vente est interdite aux mineurs

L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du jeudi 06 décembre 2018 au 2 janvier 2019 (24h00).

~~Article 3~~ : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la préfecture de Rennes, et des sous-préfectures de Saint-Malo, Redon et Fougères/Vitré.

Fait à Rennes, le 06 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

Arrêté n°: 2018-24020

ARRÊTÉ

portant modification du bénéficiaire de la DUP

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT COEUR DE BOURG
COMMUNE DE LAILLÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Laillé, lors de sa séance du 09 octobre 2017, demandant :

- d'engager la procédure de demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- de solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 prescrivant, sur le territoire de la commune de Laillé, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de l'Îlot Coeur de bourg ;

VU l'avenant n°3 du 25 septembre 2018 relatif à la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 20 janvier 2015 avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) portant sur l'augmentation de l'enveloppe financière et l'élargissement du périmètre d'intervention ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'Îlot Coeur de bourg sur la commune de Laillé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Laillé, lors de sa séance du 19 novembre 2018, transférant à l'EPF de Bretagne le bénéfice de la DUP portant sur l'îlot Coeur de bourg à Laillé ;

VU la délibération du conseil d'administration d'EPF du 27 novembre 2018 acceptant le bénéfice du transfert de la DUP ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'îlot Coeur de bourg par la commune de Laillé est modifié de sorte que ces dispositions bénéficient également à l'EPF de Bretagne, son concessionnaire.

ARTICLE 2 – La commune de Laillé, ou son concessionnaire, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2018 restent inchangées.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de Laillé, la Directrice générale de l'EPF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 04 décembre 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-24021

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine modifié depuis le 1^{er} janvier 2017 par le règlement (CE) n°2285/2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16/11/2016 relatif au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ou son représentant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 – Catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

ARTICLE 3 – Zones de classement

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini ci-après.

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.
- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.
- Zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.
- Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi.

Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

ARTICLE 4 – Zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées.

ARTICLE 6 – Composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit:

- le préfet ou son représentant, président;
- les maires des communes littorales ou leurs représentants;
- le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant;
- le délégué à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ou son représentant;
- Le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ou son représentant;
- deux représentants de la profession désignés par le Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord;
- un représentant de la profession désigné par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine;

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

ARTICLE 7 – Contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis du délégué de l'agence régionale de la santé, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-22108 du 06 octobre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs et d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture,
– le Sous-Préfet de Saint-Malo,
– le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
– la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la population d'Ille-et-Vilaine,
– le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Bretagne ou son représentant,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 5 décembre 2018

pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général

Denis OLAGNON
signé

AMPLIATIONS

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation ;
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général ; directeur du cabinet) ;
- Sous-préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR-SUEEM-SGMPC) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine ;
- Agence Régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleurtuit, Plouer-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais ;
- Saint-Malo Agglomération

ANNEXE 1

1 – BAIE DE SAINT MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	<p>A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor.</p> <p>A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W</p>	A (crépîdules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	<p>Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier.</p> <p>Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier.</p> <p>A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier</p> <p>A l'Est : par la laisse de haute mer.</p>	NC	NC	NC
35.03 Saint Malo - Dinard	<p>Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.</p>	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	<p>Au Nord : limite Sud de la zone 35.01</p> <p>A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02</p> <p>A l'Ouest : la laisse de basse mer</p> <p>Au Sud : limite Nord de la zone 35.03</p>	NC	B	NC
35.05 Saint Lunaire	<p>A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière.</p> <p>Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin.</p> <p>A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer.</p> <p>Au Sud : la laisse de Basse mer.</p>	NC	NC	NC

.../...

2 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	<p>A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor.</p> <p>A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W</p>	A (crépîdules)	A	A
35.06 baie du Mont Saint Michel rivage	<p>Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles.</p> <p>A l'Est : l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas</p> <p>Au Sud : la laisse de haute mer.</p> <p>A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la Marine.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 2 : 48°37'36.8"N / 001°46'16,8"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W</p>	NC	B	B
35.07 Cancale	<p>De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer :</p> <p>limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi.</p> <p>A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.</p>	NC	A	A

.../...

<p>35.08 stockage Cancale</p>	<p>Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>A</p>
<p>35.11 zone conchylicole Hirel</p>	<p>A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17"N / 001°49'36.5"W 2 : 48°37'53.8"N / 001°50'04.4"W 3 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W 4 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W</p>	<p>NC</p>	<p>A</p>	<p>A</p>
<p>35.13 zone conchylicole Cherrueix</p>	<p>A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W 2 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 4 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>B</p>
<p>35.14 zone conchylicole Les Hermelles</p>	<p>A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W 2 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W 3 : 48°38'56.5"N / 001°38'31"W 4 : 48°39'42"N / 001°39'08.5"W</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>B</p>

	5 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 6 : 48°40'15.5"N / 001°39'59"W			
.../...				
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W 2 : 48°41'36.5"N / 001°36'43"W 3 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.5"W	NC	NC	B

3 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathythermique située à la cote +4m	NC	Zone à éclipse : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (1)	B provisoire (2)
3522.02 Rance Centre	Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.	NC	B	B
3522.03 Le Mnihlc	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégonde. A l'ouest : la laisse de haute mer.	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

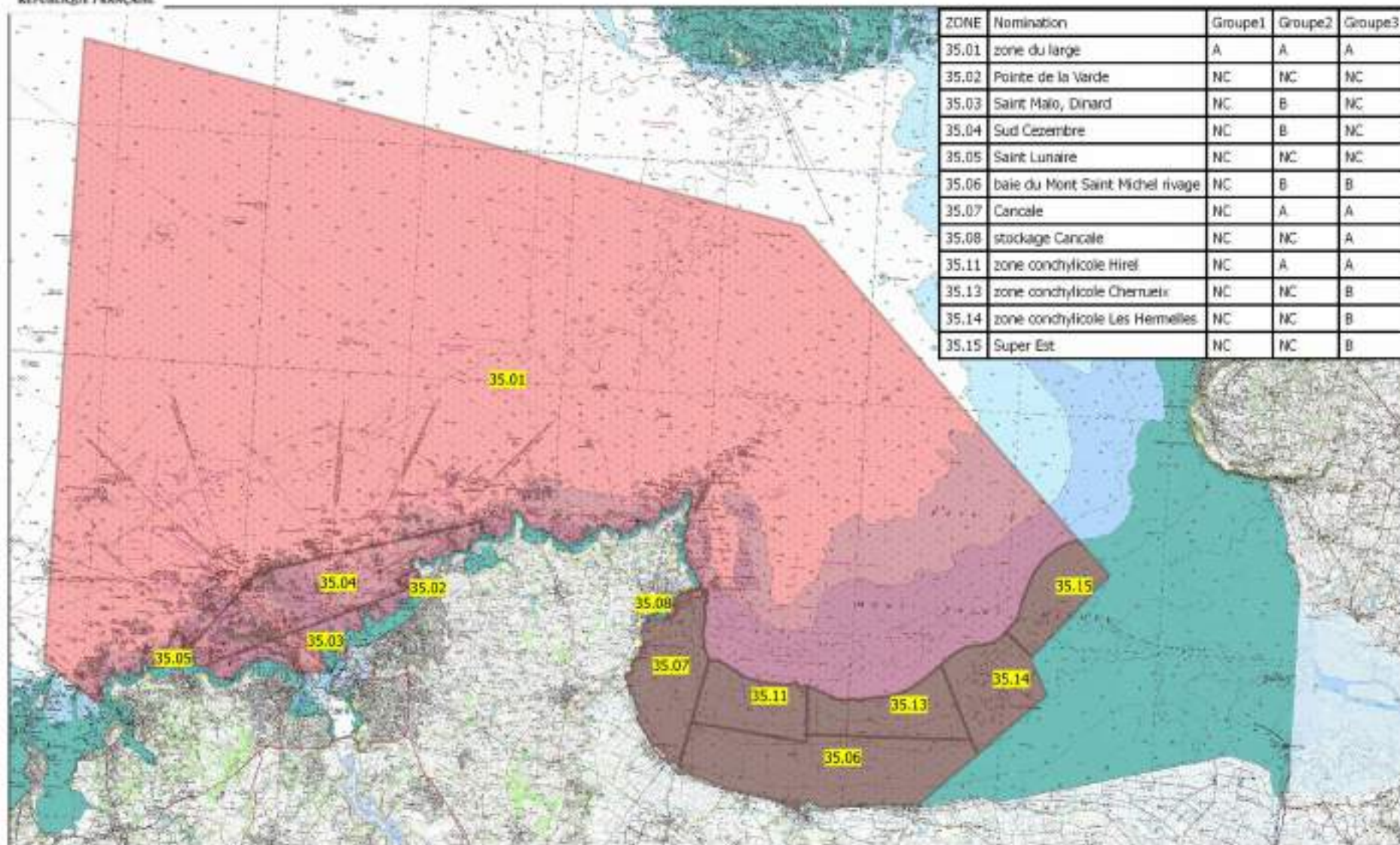
(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III. S'agissant d'une zone déjà pêchée, un statut provisoire en B a été déterminé dans l'attente du rendu des résultats de l'étude de zone en cours .

Annexe 2 : Cartographie des zones de classement



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2018
BAIE DE SAINT MALO
BAIE DU MONT SAINT MICHEL



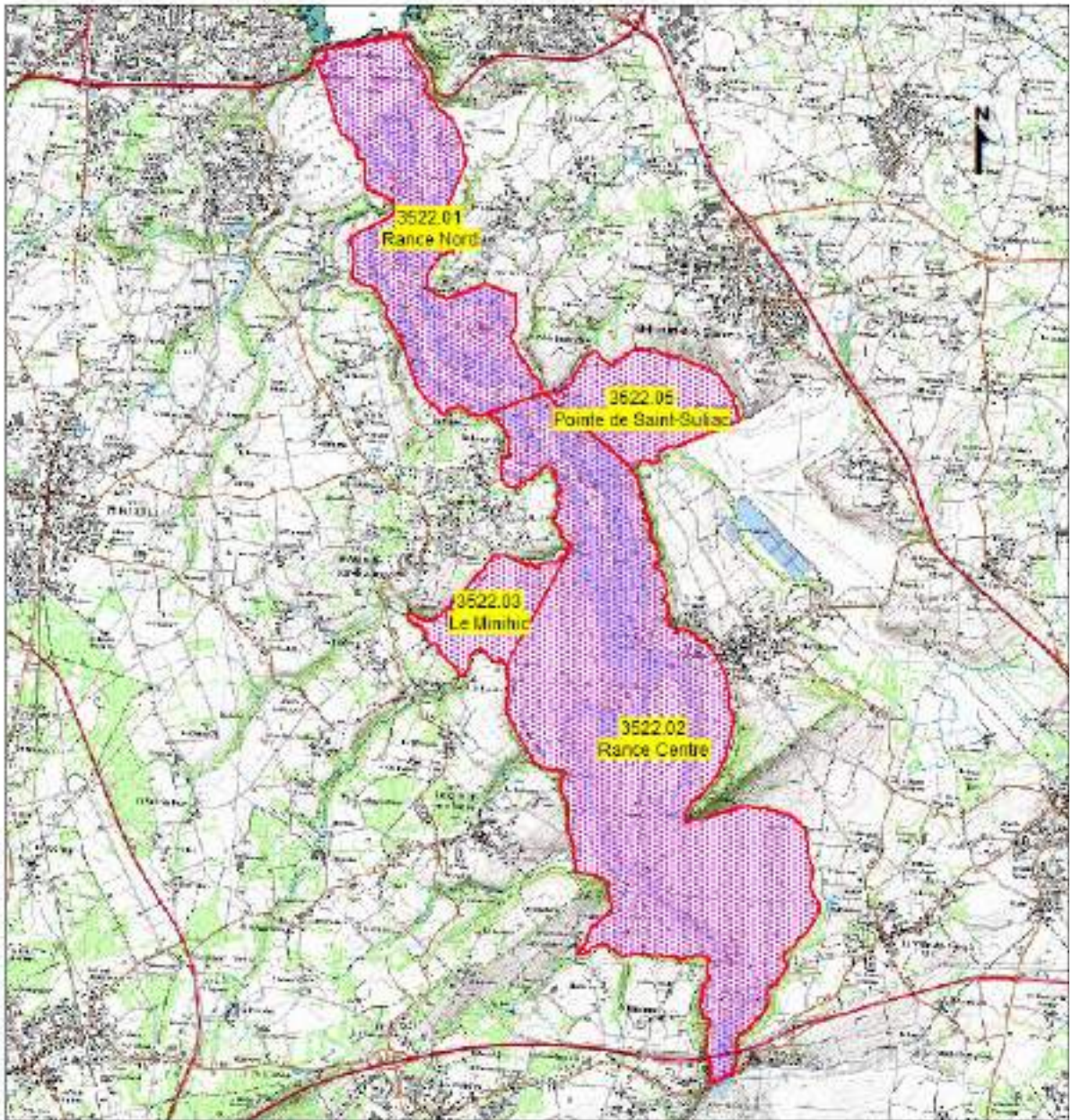
DOTM35/SUBENCM
 Sources : SHOM - IGN

Créée le 17 juillet 2008
 © DOTM35 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes fibreux (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE LA RANCE Edition 2018



Carte approuvée en Préfecture le 14 décembre 2018

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
3522.01	Rance Nord	NC	Zone eclipse	B provisoire (CSJ)
3522.02	Rance Centre	NC	B	B
3522.03	La Minihic	NC	B	NC
3522.05	Pointe de Saint-Suliac	NC	B	B

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des copies de l'arrêté.
 DOTAGE/CLASSIFICATION
 Services : SMOA/IGM
 Date : 17 juillet 2018
 SMOA/IGM/Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Délimitation de la zone sanitaire



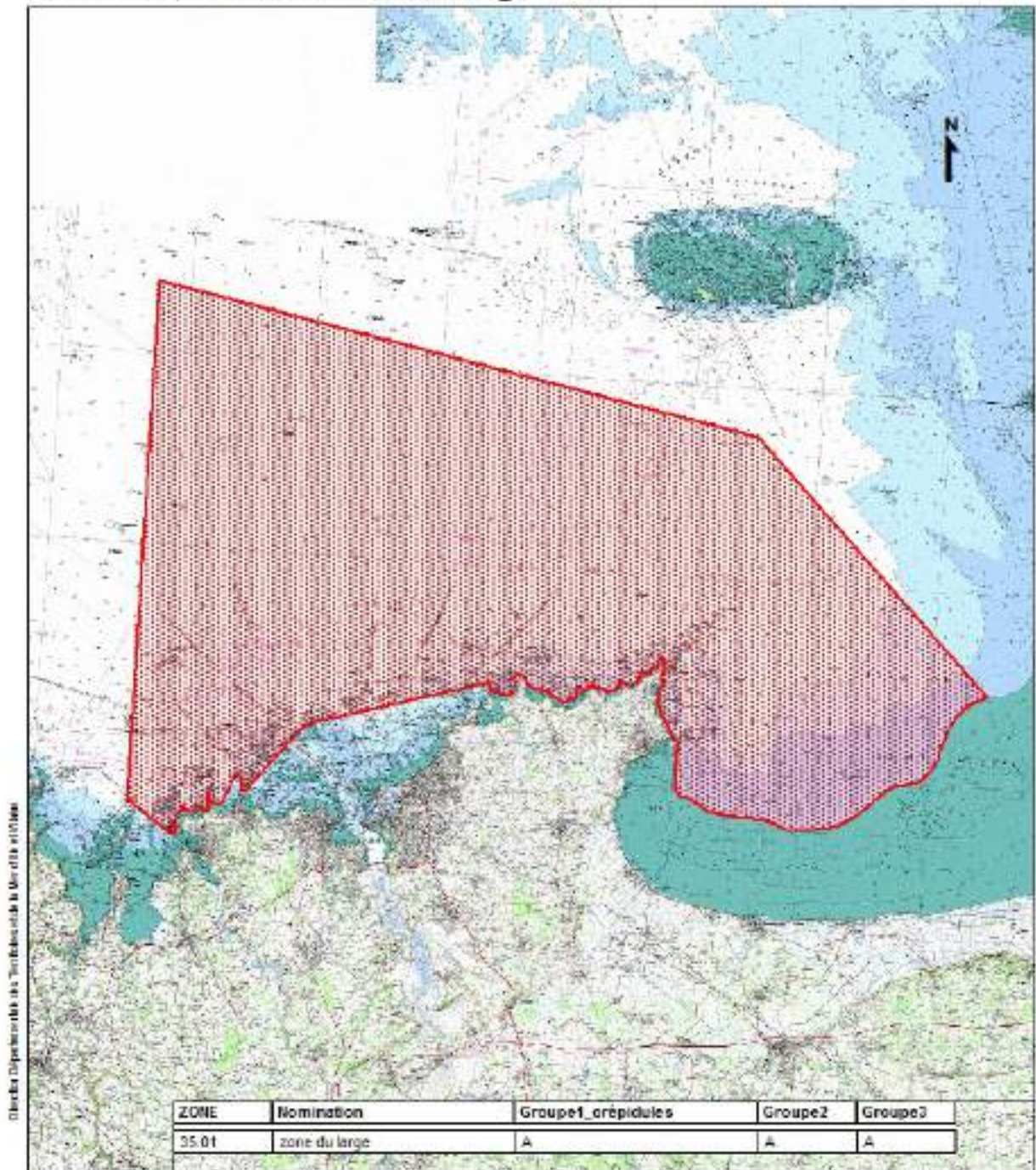
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.01

Nom : zone du large



Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Préfecture de Mayenne

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 indiquées sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

COMMISSION
 DÉPARTEMENTALE
 Créée le 17 juillet 2012

DDT/DIR DRA-41-10109 - Agence de l'eau

Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/250 000ème
 1 cm représente 2,5 kilomètres

Délimitation de la zone sanitaire

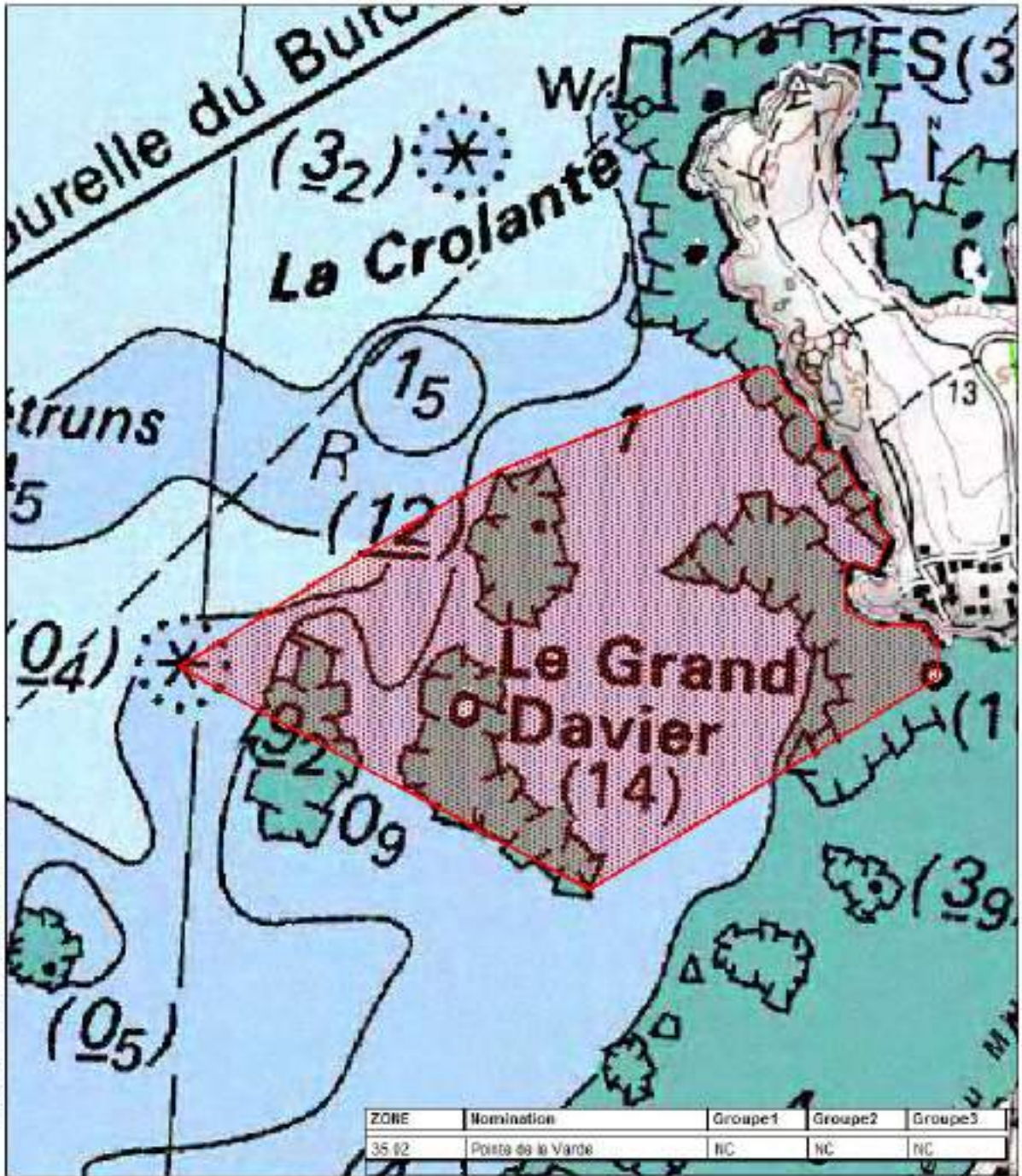




ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.02

Nom : Pointe de la Varde



Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Préfecture de Calvados

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

COMMISSION
SAUVES : SHOM - 2019
Créé le 17 juillet 2019
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - AGRI-CULTURE-PÊCHERIE

- Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/7 500ème
1 cm représente 75 mètres

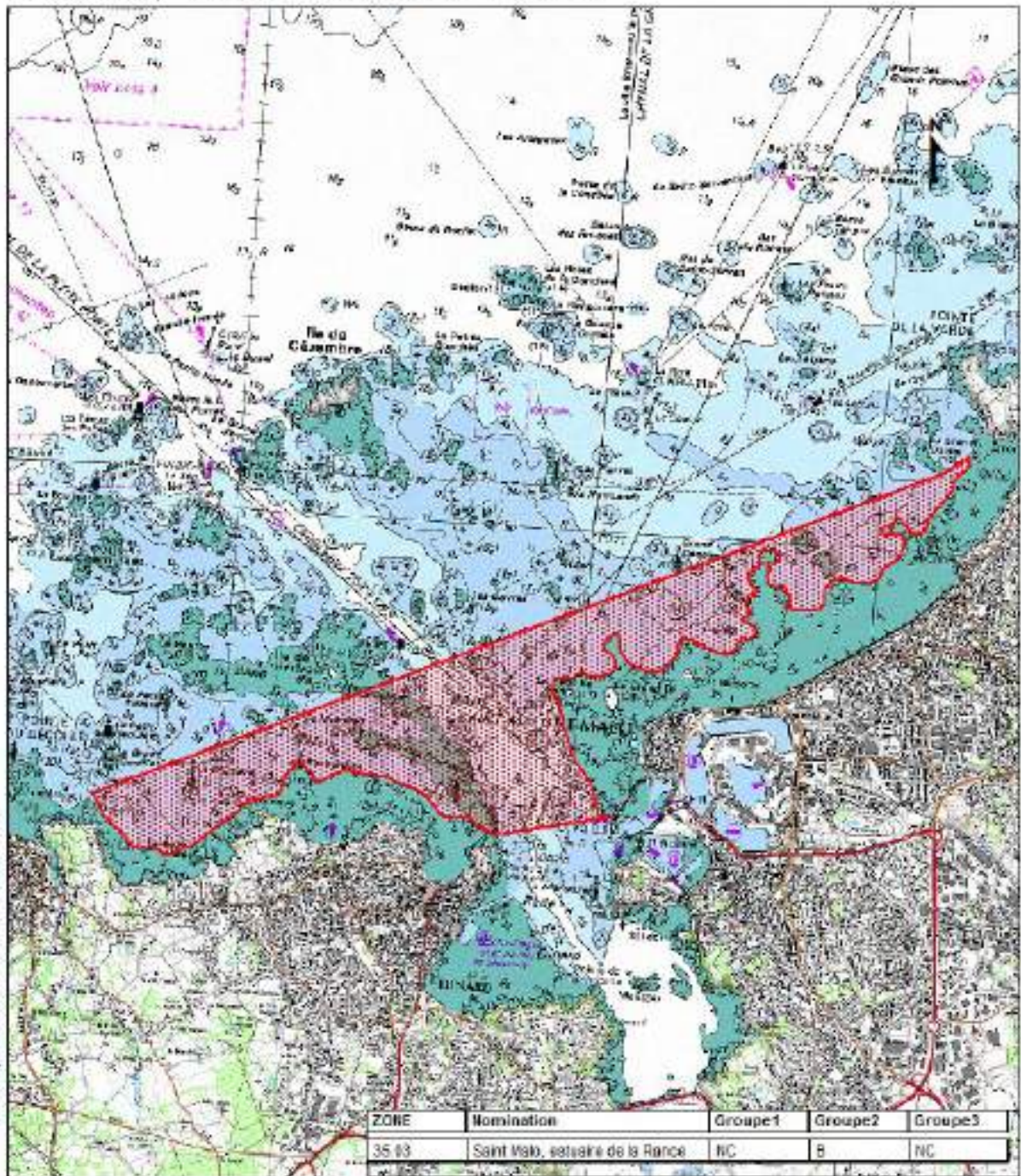
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.03

Nom : Saint Malo - Dinard



Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDT/35/03/003/10/01
SOURCE : SHOM/IGN

Créé le 17 Juillet 2018

DDT/35/03/003/10/01 - Agence de l'eau

Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/50 000e
1 cm représente 500 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

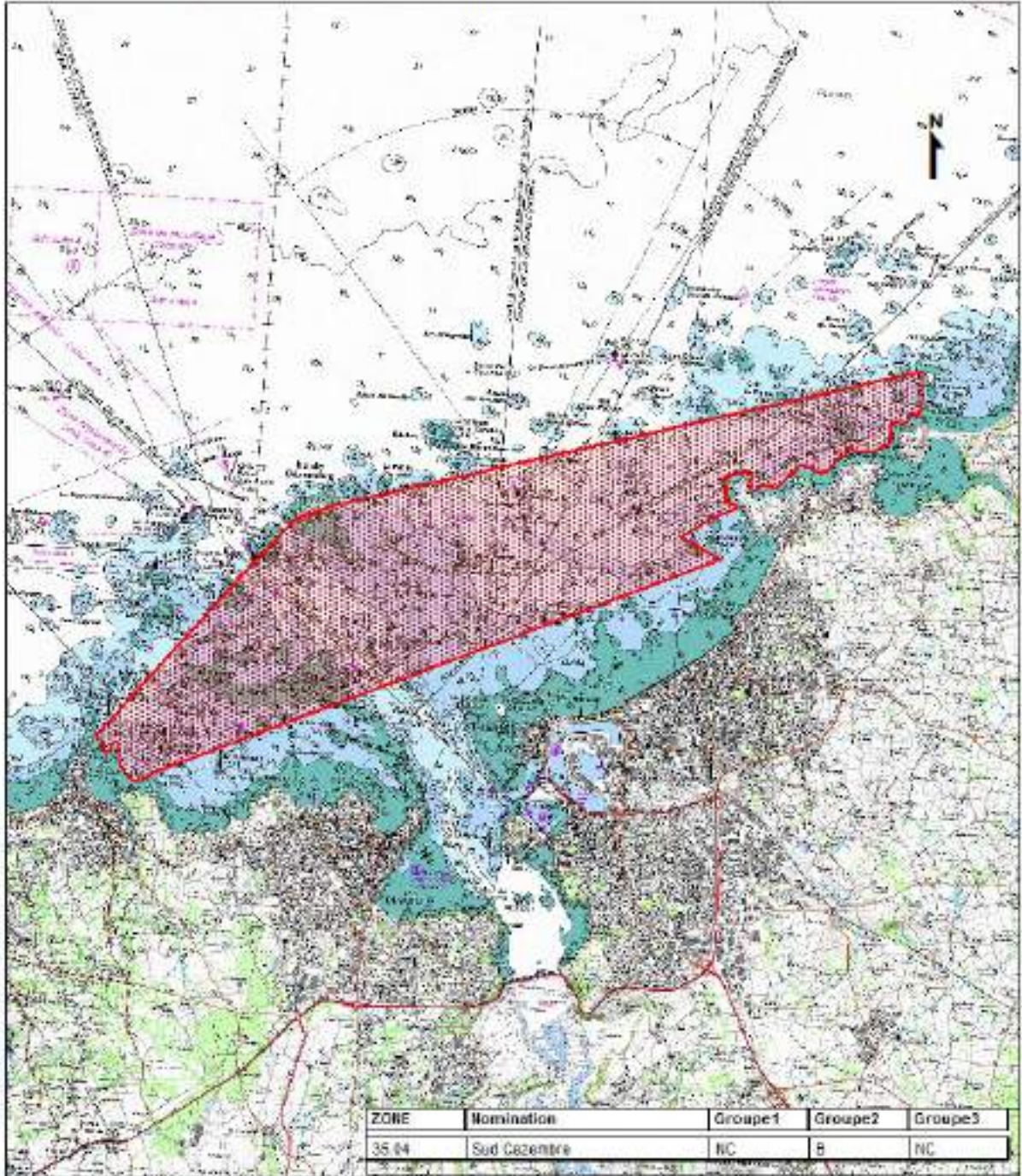




ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.04

Nom : Sud Cezembre



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.04	Sud Cezembre	NC	B	NC

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques indiquées sont à considérer à partir des données de terrain.

DDT/SDS/SDS/DM
 SOUS-DIRIGENT : JRM
 Créé le 17 juillet 2018
 DDT/DM/SDS/DM - Agence de l'Environnement et de la Mer de Vendée

- Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/75 000ème
 1 cm représente 750 mètres

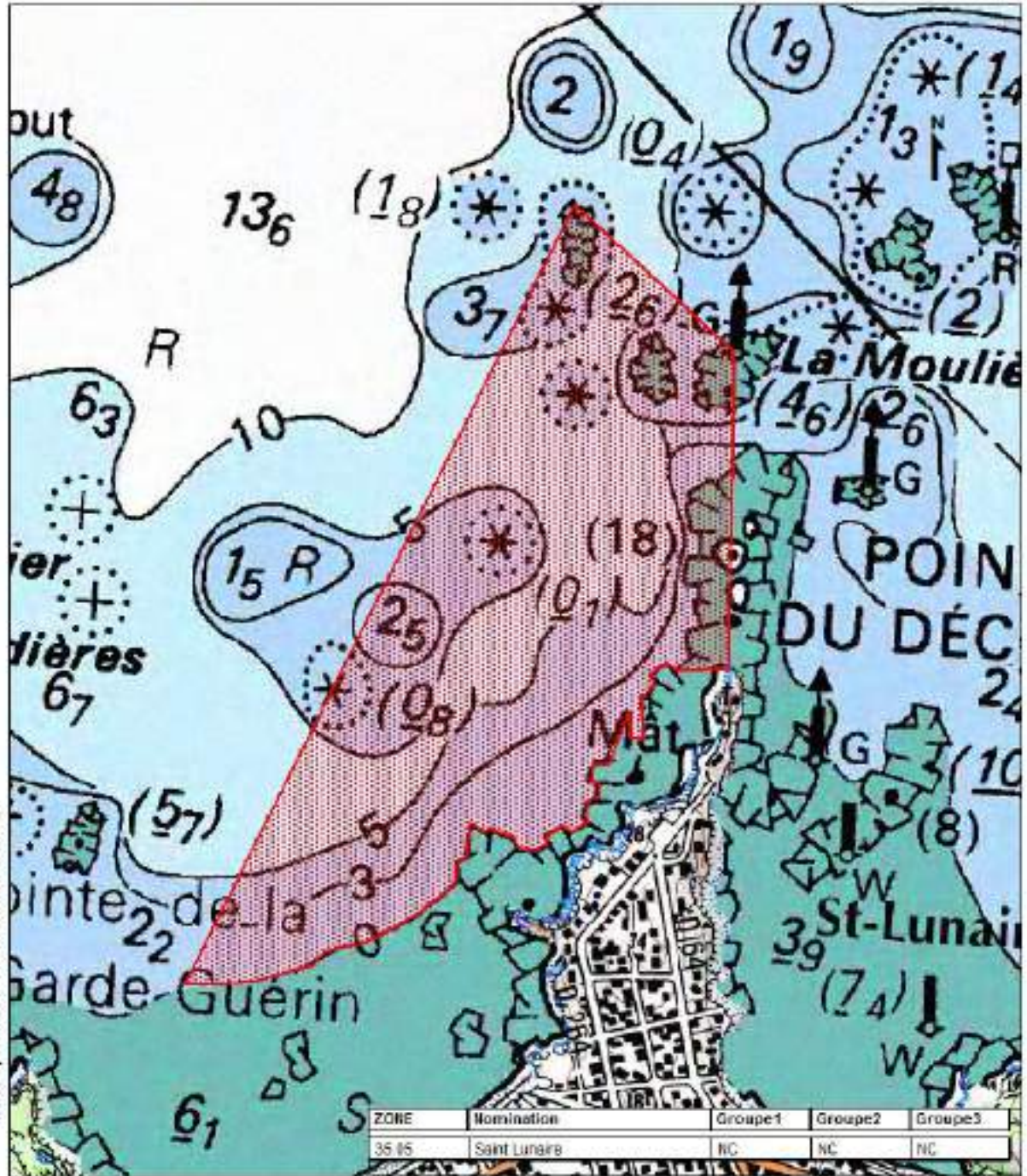
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.05

Nom : Saint Lunaire



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

COMMUNISME
 DRESSÉ : SHOM - IRI
 Créé le 17 juillet 2012
 MODIFIÉ : DRA - IRI - 19/06/2018

- Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/10 000ème

1 cm représente 100 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

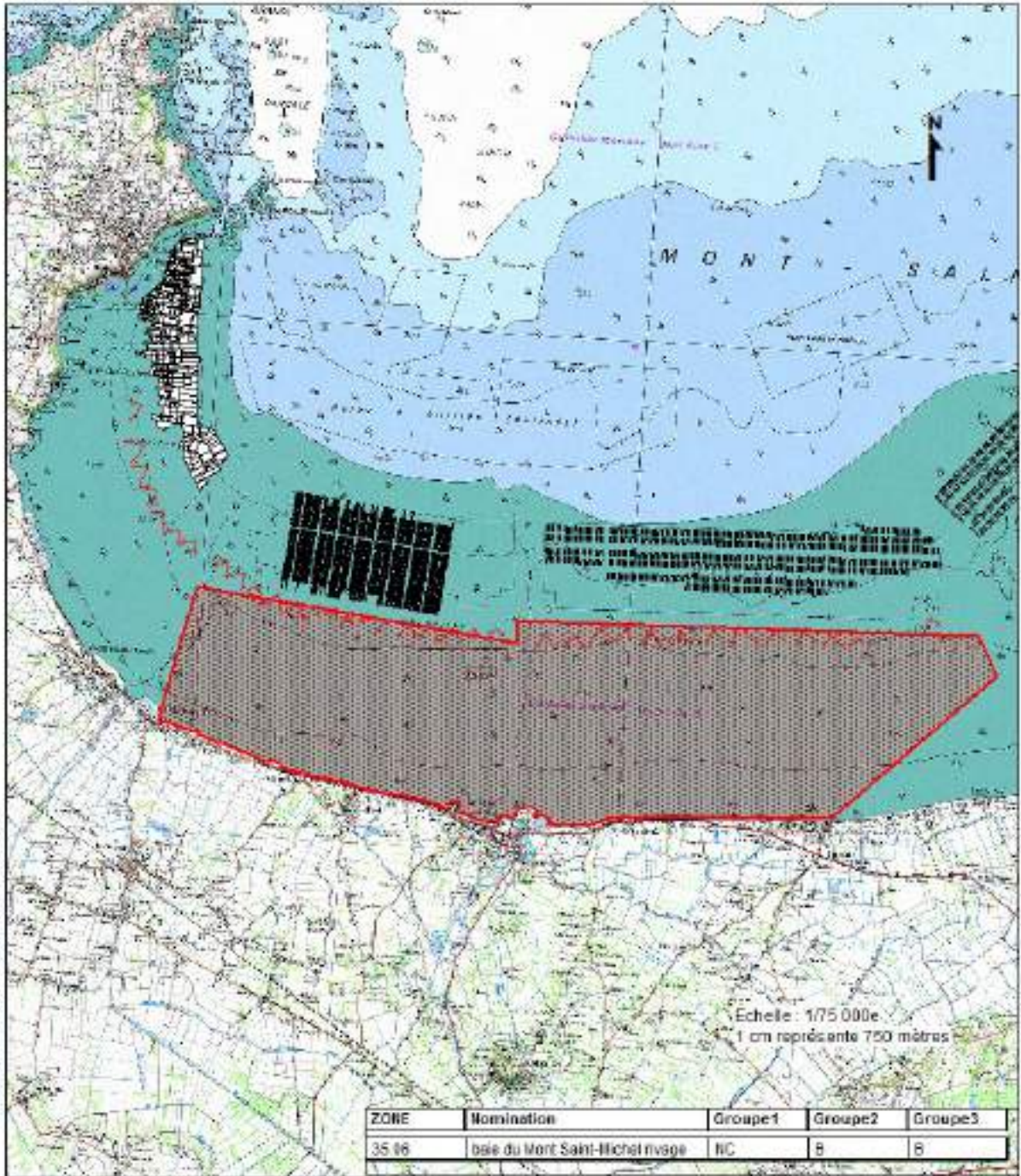




ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.06

Nom : Baie du Mont Saint-Michel Rivage



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Région Bretagne

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDT/DIRS/DIRM
Source : SHOM - IGN
Créé le 17 juillet 2012

DDT/DIRS/DIRM - Agence de l'eau

- Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

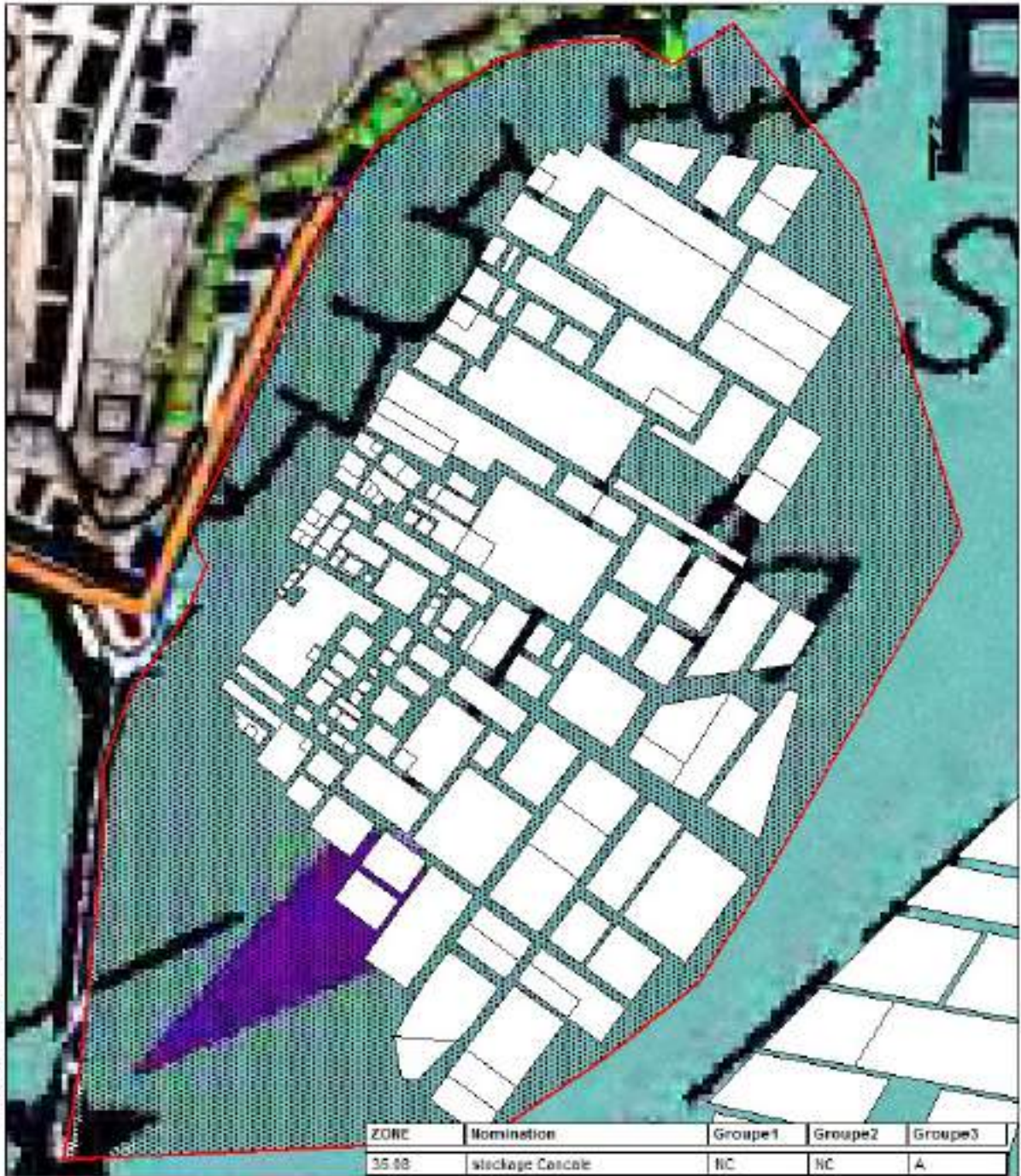
- Délimitation de la zone sanitaire
- Concession cultures marines



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.08

Nom : stockage Cancale



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Alsace

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDTMM/SDS/SDM
 Sources : IGN/BDP - IGN
 Créée le 17 juillet 2018

DDTMM/SDS/SDM - Agence de l'eau

Echelle : 1/2 500ème
 1 cm représente 25 mètres

- Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Délimitation de la zone sanitaire

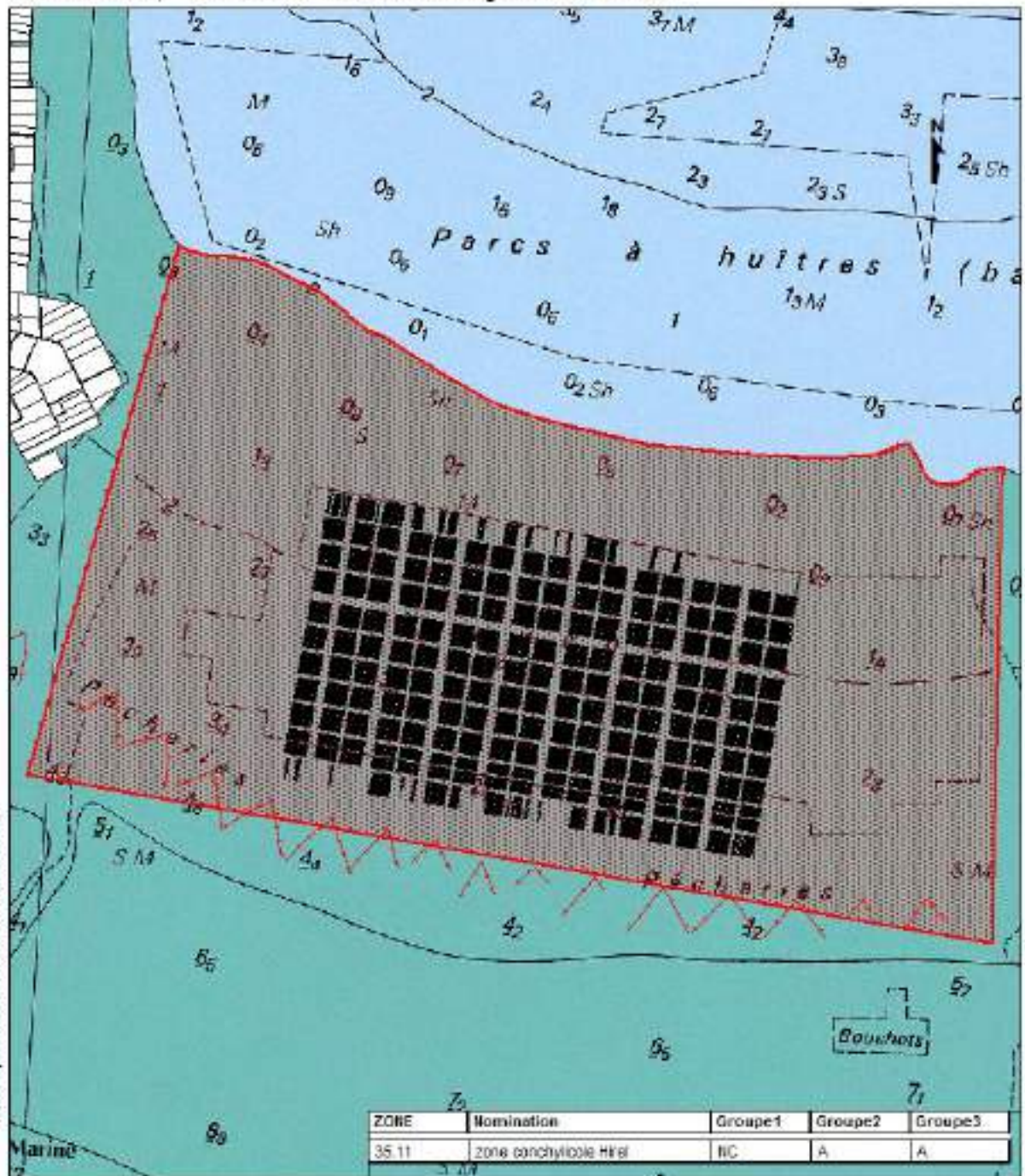
Concession cultures marines



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.11

Nom : zone conchylicole Hirel



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Finistère

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.11	zone conchylicole Hirel	BC	A	A

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDT/SDS/SDS/DM
 Sources : SHOM - IGN
 Créée le 17 juillet 2018
 DDTM de Finistère - Agence de la Mer

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

- Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Délimitation de la zone sanitaire

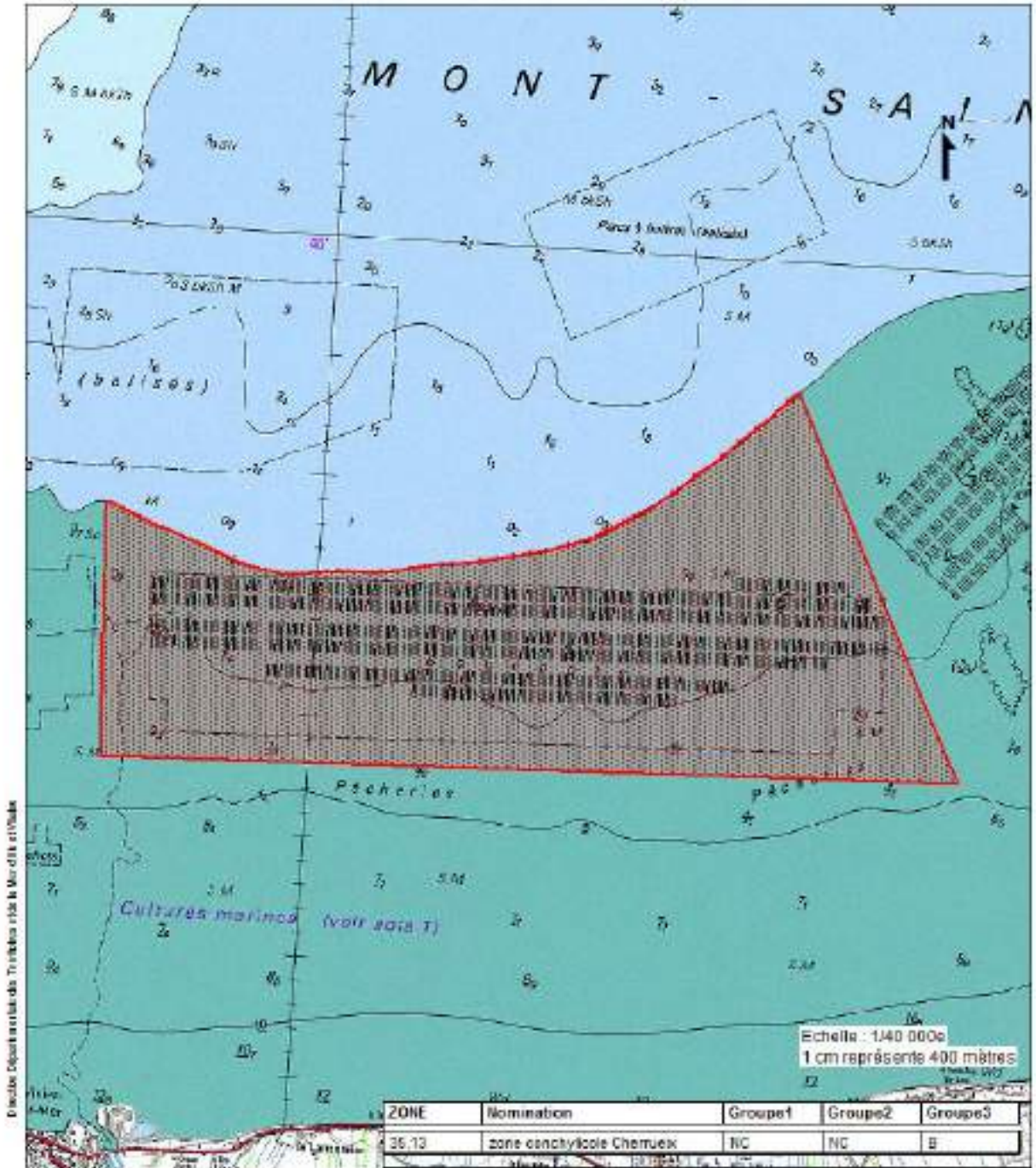
Concession cultures marines



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.13

Nom : zone conchylicole Cherrueix



Dossier Départemental des Tranchées et de la Mer d'été 2018

Cette carte est une illustration de l'avis préfectoral. Les limites géographiques précises sont indiquées à partir des données de terrain.
 DCM/MS/SA/ST/UC/1
 Sources : DCM - ICM
 Date : 17 juillet 2018
 GCD 1788 2716-02-115192 - 14/10/2018 10:10:02

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

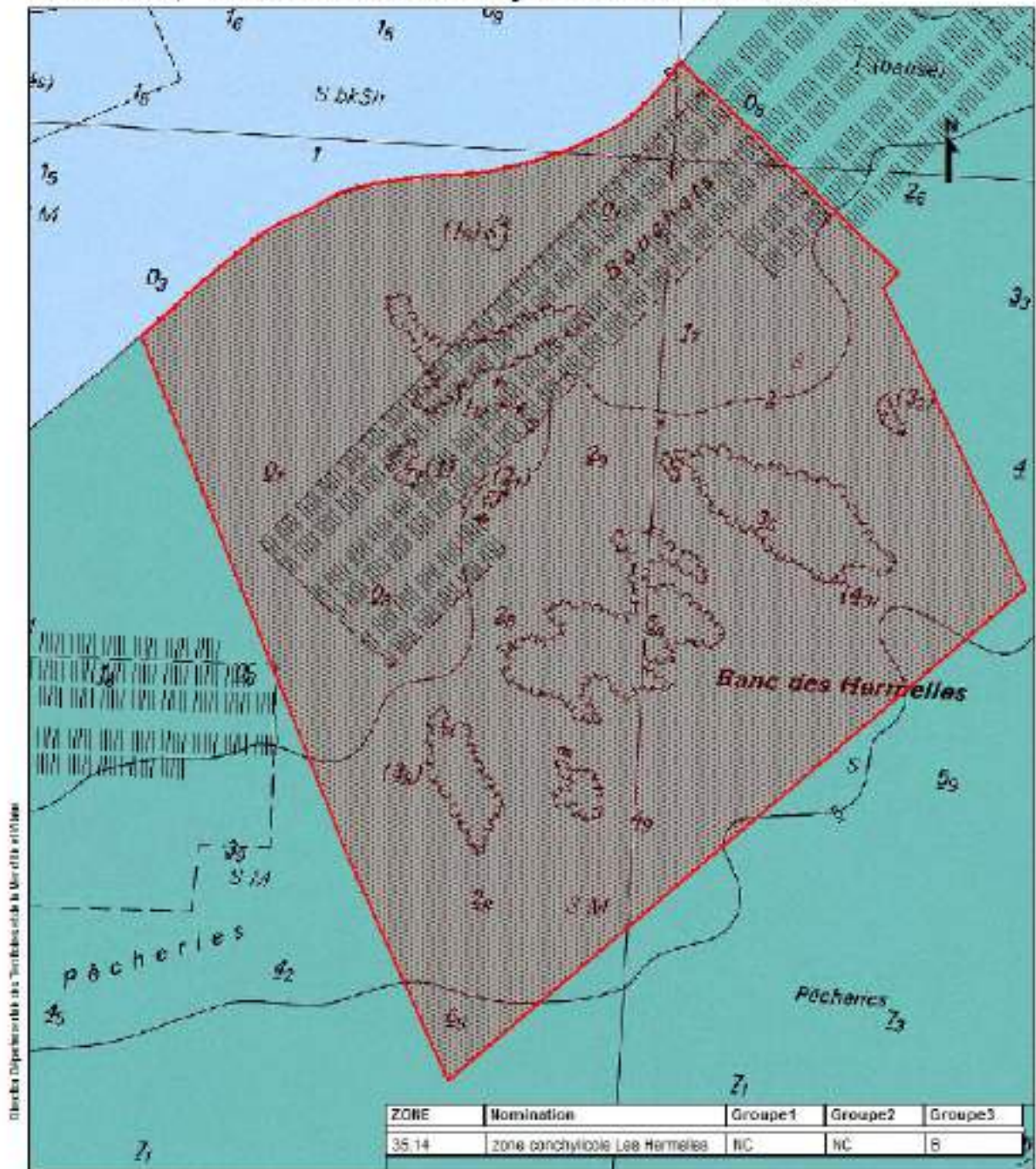
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.14

Nom : Zone Conchylicole Les Hermelles



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDT/SDS/SDS/DM
Sous-Dir. SDMA - DM

Créé le 17 juillet 2010

DDT/SDS/SDS/DM - Agence de l'Eau

Groupe 1 : Gastéropodes fibreux

Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)

Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/25 000ème

1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

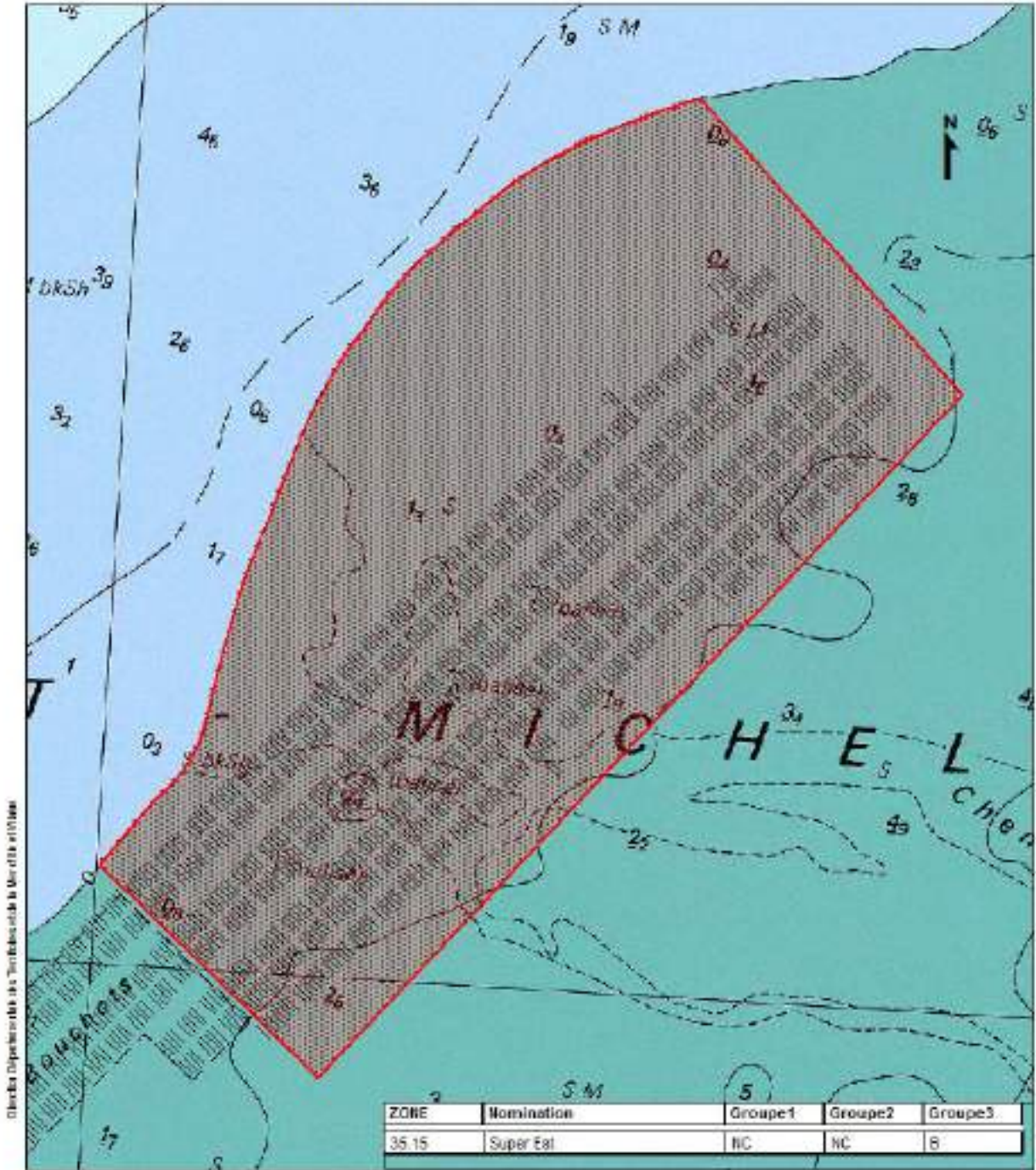




ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.15

Nom : Super Est



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDT(M)S GIRONDE
 Service : SMOA - DM
 Créé le 17 juillet 2018
 DDT(M)S GIRONDE - Agence de l'eau

- Groupe 1 : Gastéropodes fibreux
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

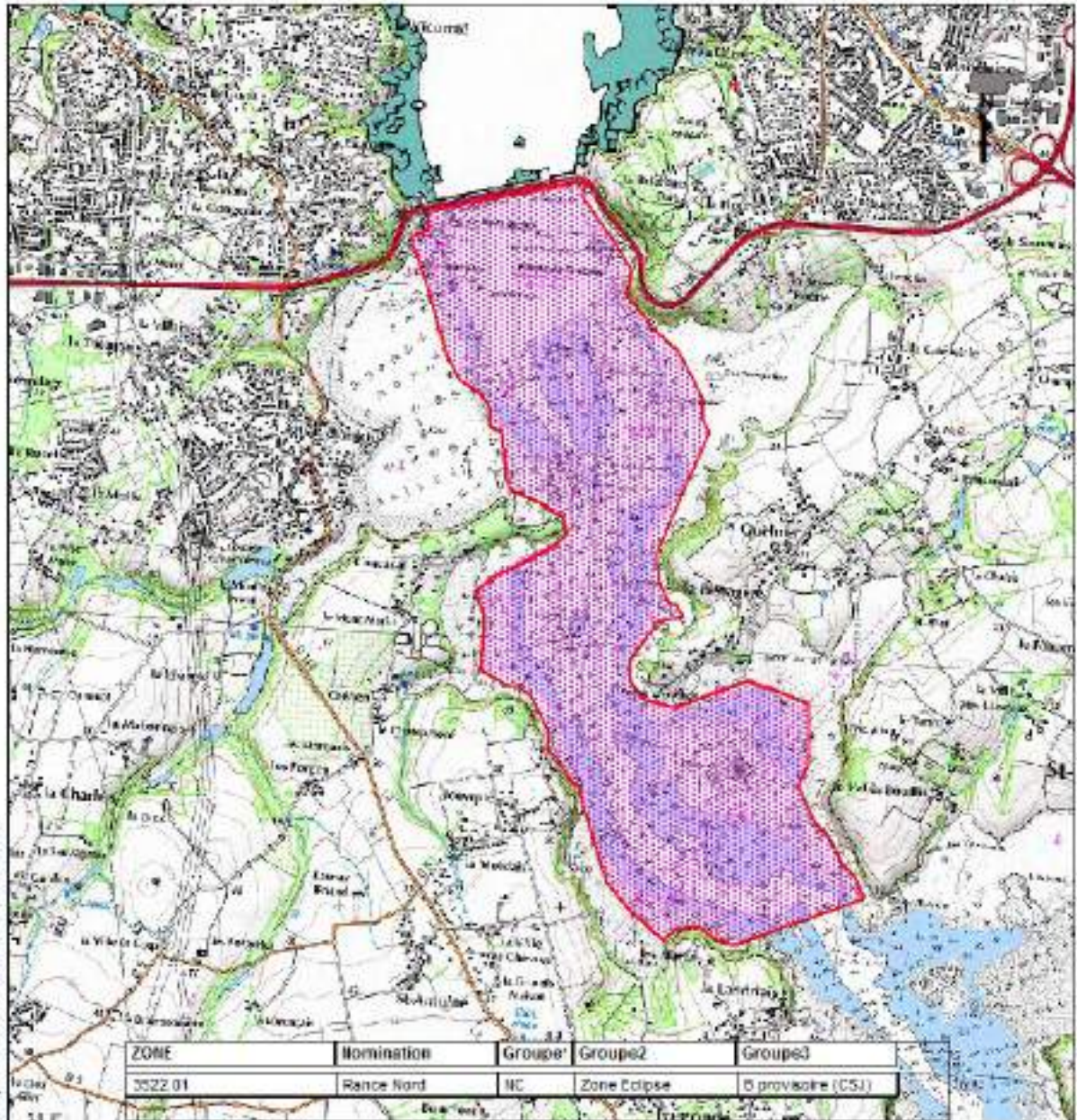
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.01

Nom : Rance Nord



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration
de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques
précises sont à consulter à partir
des données de l'arrêté

Document public
Sources : DSDS - IGN

Créé le 17 juillet 2018
©2018 DSDS - Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/25 000ème
1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire



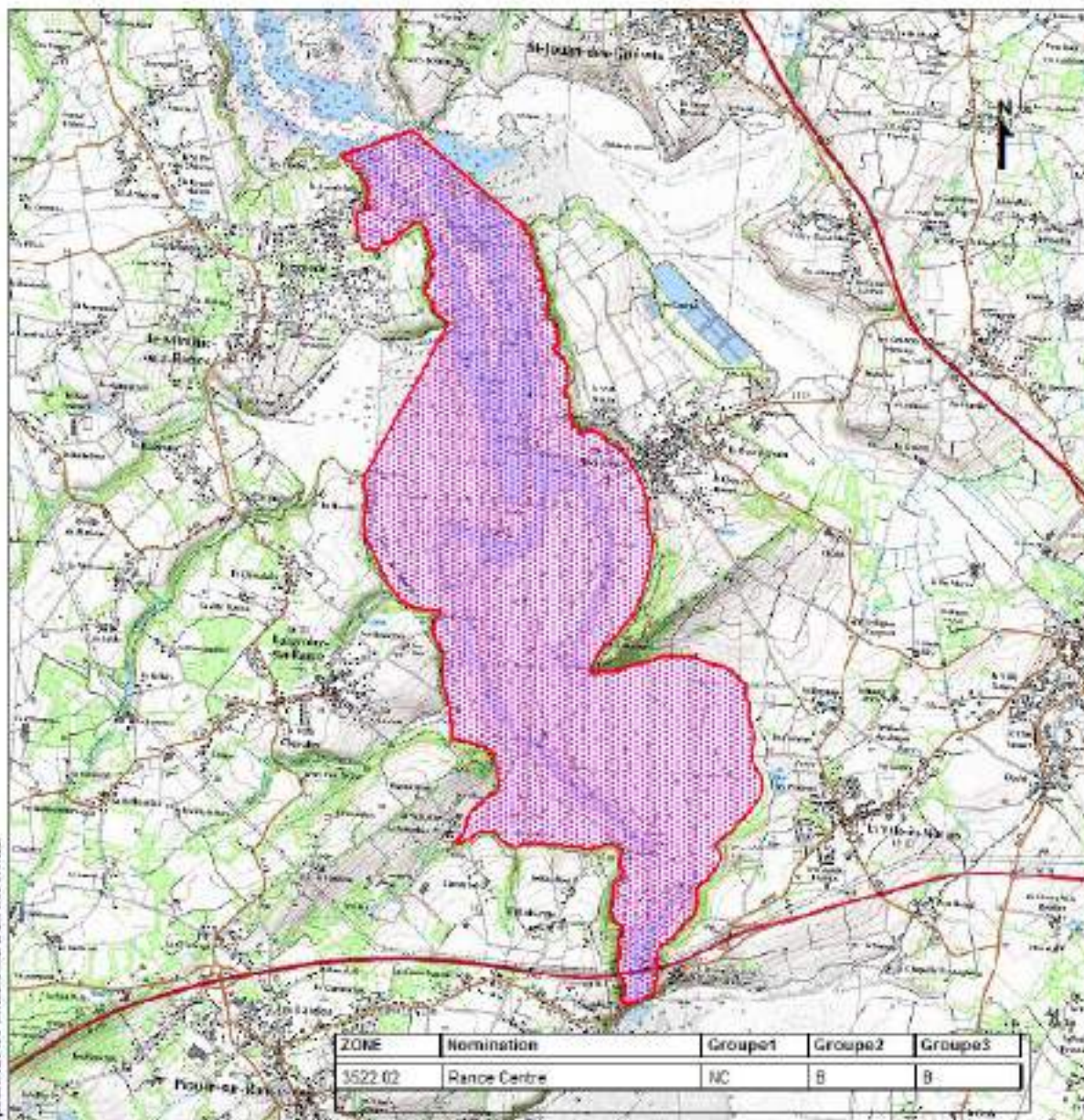
Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.02

Nom : Rance Centre



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Garonne

Cette carte est une illustration
de l'arrêté préfectoral.
Les limites géographiques
précises sont à consulter à partir
des données de l'arrêté.

Document mis à jour
Sources : DSDS - IGN

0208 077 0001 2018
©2018 Tous droits réservés - reproduction interdite

Echelle : 1/40 000ème
1 cm représente 400 mètres

Délimitation de la zone sanitaire



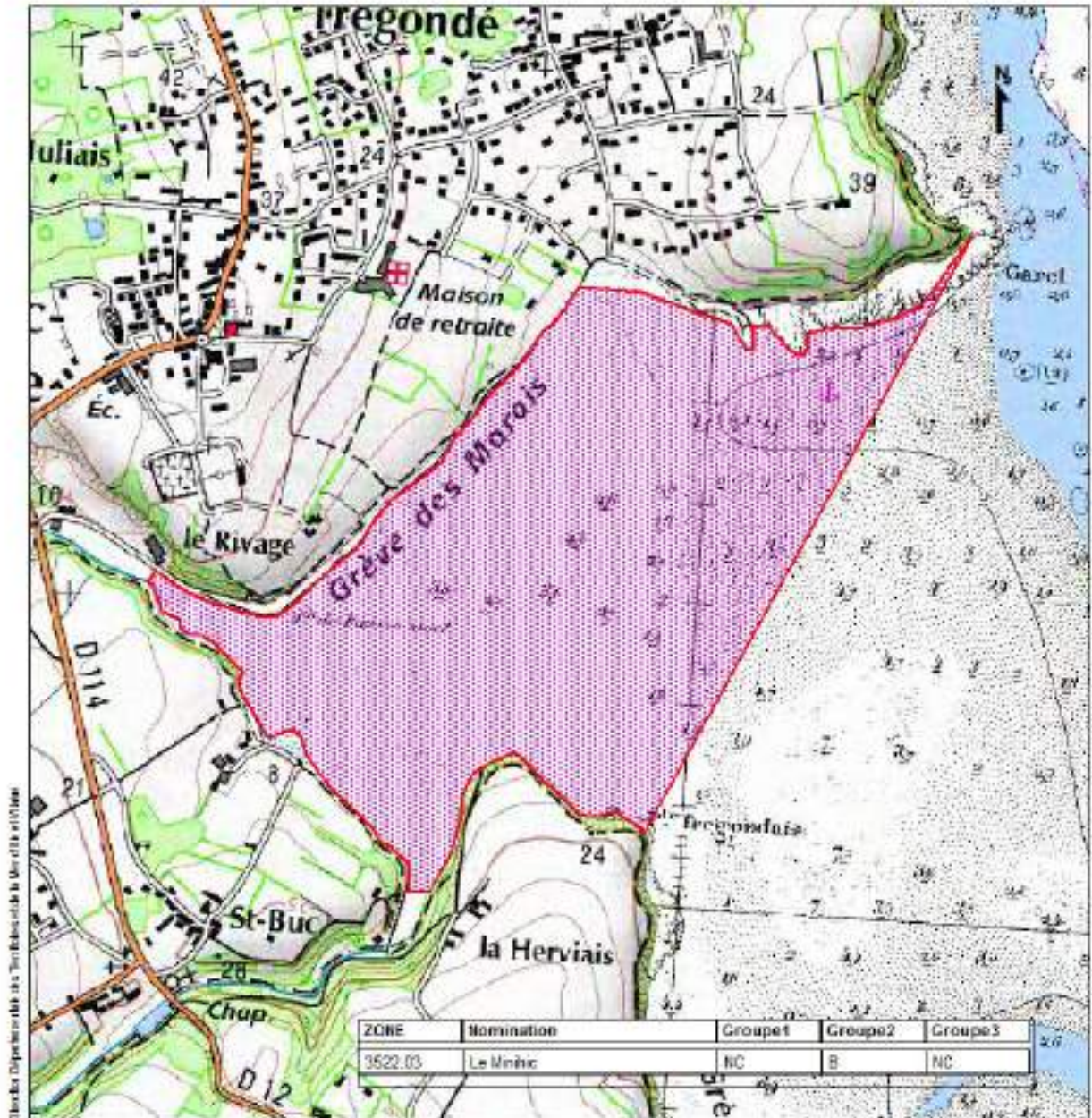
Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.03

Nom : Le Minihic



Dossier Départemental des Tranchées de la Mer et de l'Estuaire

Cette carte est une illustration
de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques
précises sont à consulter à partir
des données de l'arrêté

DOSSIER DÉPARTEMENTAL
Sources : DSDM - IGN

Créé le 17 JUIN 2018
©2018 DSDM - IGN - reproduction interdite

Echelle : 1/1 000ème
1 cm représente 100 mètres

Délimitation de la zone sanitaire



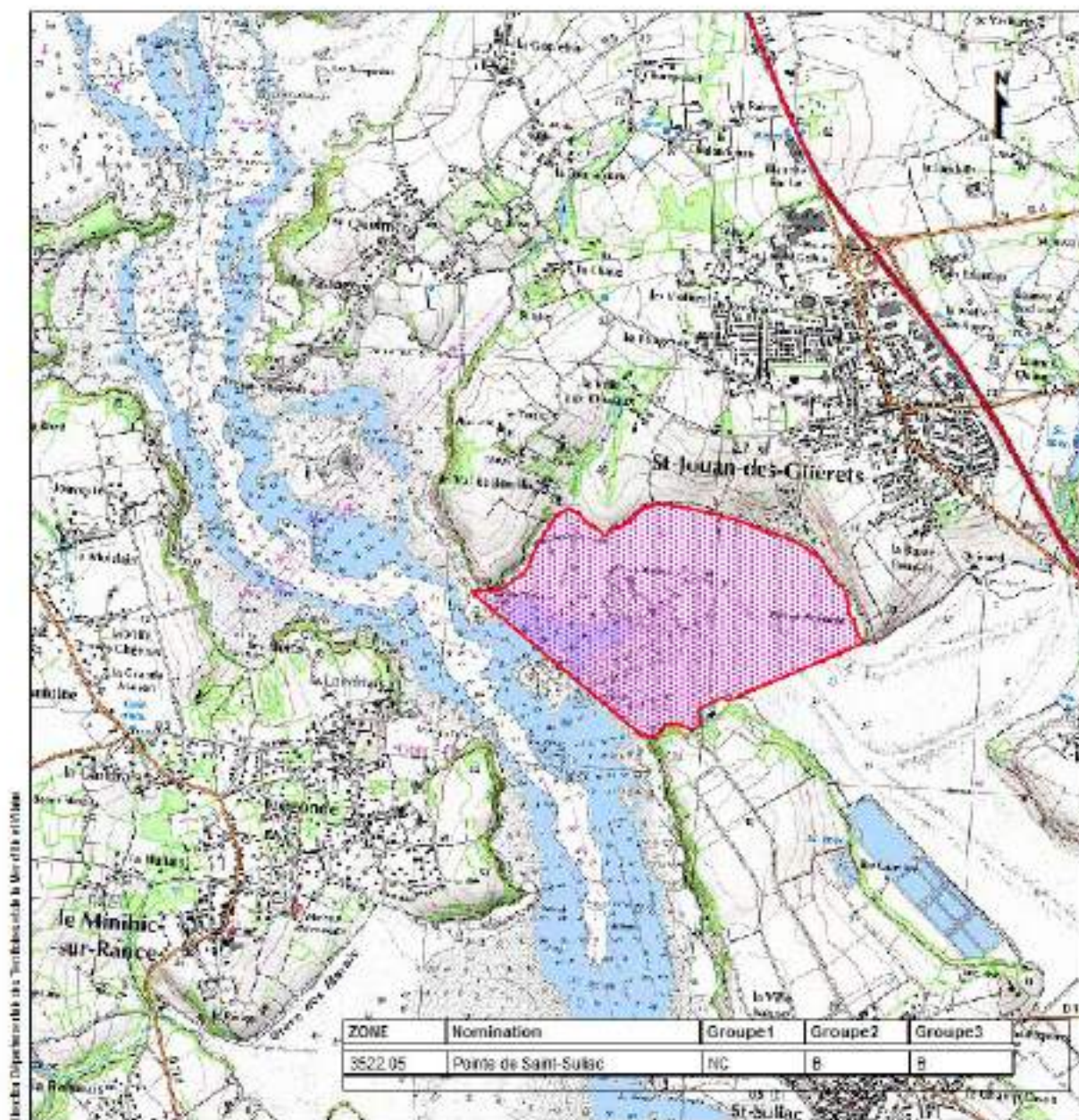
Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.05

Nom : Pointe de Saint-Suliac



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Région Bretagne

Cette carte est une illustration
de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques
précises sont à consulter à partir
des données de l'arrêté

DOSSIER D'AMENAGEMENT
Sources : BRGM - IGN

0105 01 17 31/02/2018
©2018 Tous Droits Réservés - reproduction interdite

Echelle : 1/125 000ème
1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire



Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

Arrêté n°: 2018-24045

Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 9
à la convention de délégation de compétence 2016-2021
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2018

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par son Président Monsieur Emmanuel COUET, habilité à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n° C18.035 du 25 janvier 2018 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1 ainsi que l'article R441-1-2 relatif aux majorations des plafonds de ressources,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, notamment l'article 81 relatif aux conventions d'utilité sociale,

Vu la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C18.035 du 25 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération n° 2017-4 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2017,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 21 décembre 2017 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 10 octobre 2018 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des 15 mars et 18 octobre 2018,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Le présent avenant porte strictement sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1 539 logements locatifs sociaux dont :

474 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 458 logements PLUS familial
- 16 logements PLUS CD
- 0 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

428 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 425 logements PLAI O (ordinaires)
- 3 logements PLAI A (adapté) lauréats de l'AAP PLAI A
- 0 logements PLAI structures

637 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 265 logements PLS structures (logements étudiants à Rennes)
- 372 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 555 logements environ par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole, d'après le suivi des projets des bailleurs

c) La démolition de logements locatifs sociaux : 12 logements

d) La réalisation de 300 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

- h) La création de 70 logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finance initiale pour 2014).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2018, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2017.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 18 octobre 2018. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2018

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Rennes Métropole s'élève à 2 776 090€ pour le logement locatif social dont :

→ un reliquat de 12 267€

→ un réabondement de 54 980€

→ 1 691 546 € (1ère délégation – avenant 8)

→ 941 217 € (2ème délégation – avenant 9)

→ 76 080 € (2ème délégation au titre du 6ème appel à projet PLAI adapté – avenant 9)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2018, s'élève à :

→ 941 217 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles"

et

→ 76 080€ typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du 6ème appel à projet PLAI adapté (AAP PLAI A).

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2019 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2019.

Pour 2018, le contingent est de 637 logements PLS et de 300 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire¹

Pour 2018, le montant des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 21 M€ dont :

- 13 M€ pour l'offre nouvelle en logement locatif social
- 3,5 M€ pour la réhabilitation en logement locatif social
- 4,5 M€ pour l'accession sociale

C. Plafonds de ressources du parc public

L'article R.441-1-2 du CCH prévoit 3 types de dérogations pouvant être intégrées par avenant:

1/ pour les logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins 3 mois,

2/ pour les logements situés dans les quartiers classés en ZUS (remplacées depuis le 1er janvier 2015 par les QPV instaurés par la loi n°2014-173 du 21 février 2014),

Ces deux dérogations existaient mais ne sont plus en vigueur sur le territoire de Rennes Métropole compte tenu de la caducité de l'arrêté préfectoral les instituant.

3/ pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL.

Cette dernière dérogation était intégrée aux Conventions d'Utilités Sociales (CUS) des bailleurs sociaux:

Par conséquent, l'article IV-2-1 de la convention de délégation des aides à la pierre 2016-2021 de Rennes Métropole est désormais ainsi rédigé :

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- Logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;

- Logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- Logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier, situés en dehors des QPV, lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Dans les trois cas précités, ces dérogations de plafonds de ressources s'appliquent à tous les logements compris dans le périmètre d'expérimentation du loyer unique, expérimentation couverte par les nouvelles CUS 2018-2023 des organismes suivants : Archipel Habitat, Néotoa, Espace Habitat,

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Aiguillon Construction et la SA Les Foyers. Les logements sous plafonds de ressources PLAI non inclus dans le périmètre du loyer unique ne peuvent pas bénéficier de ces dérogations.

Pour rappel : l'expérimentation du loyer unique porte sur l'ensemble du parc des logements ordinaires sous plafonds de ressources PLUS-PLAI, excepté les logements adaptés d'insertion, les maisons individuelles, et les résidences dont l'ensemble des attributions s'effectuent dans le cadre d'une filière dédiée : seniors, étudiants, handicapés,.... Sont également exclus du périmètre quelques très grands logements (T6 et +) situés dans le quartier de Villejean et destinés à la colocation étudiante dans le cadre d'une diversification de l'occupation sociale du quartier

Les plafonds de ressources applicables sont ceux du PLUS. En cela, l'expérimentation consacre la dissociation entre le mode de financement initial des logements et les plafonds de ressources applicables étant entendu que les objectifs d'accueil et de mixité sont ceux définis dans la Convention Intercommunale de Attributions (CIA). Ces objectifs garantissent le respect d'un volume d'attributions à des ménages aux ressources inférieures à 60% des PLUS, bien supérieur à celui fixé dans les conventions APL. Une dérogation au plafond de ressources PLUS peut être accordée pour des ménages ne dépassant pas 120% des plafonds PLUS, dans la limite de 10% (en stock) des logements d'un même ensemble immobilier et à condition que ce même ensemble comporte au moins 30% (en stock) de ménages aux ressources inférieures à 60% des plafonds de ressources PLUS. La dérogation n'entraîne pas de majoration de loyer.

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 04/12/2018

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage

signé

Monsieur Honoré PUIL

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

signé

Madame Michèle KIRRY,

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2018

PLAI Adapté

Archipel Habitat	Montgermont - 7 Allée des Alizeés	1 logement
Aiguillon Construction	Rennes - 1 Rue du Père Maunoir	2 logements

PLUS CD

Espacil Habitat	Le Verger – Clos Paisible	6 PLUS-CD et 6 PLAI
Aiguillon Construction	Chavagne – Centre bourg (reprise dossier annulé de 2017)	8 PLUS-CD et 4 PLAI

Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 90 200 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 15 mars 2018) avec le nombre de logements PLUS-PLAI programmé en 2018, soit 902 logements.

Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public - Tableau de bord

	2016			2017			2018			2019			2020			2021			TOTAL			
	Prévus (avenant 3)	Réalisés		Prévus (avenant 7)	Réalisés		Prévus (avenant 9)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier	
PARC PUBLIC	1 845	1 698	1 316	1 767	1 793	722	1 909													5 521	3 491	2 038
Locatif	1 345	1 278	966	1 267	1 369	588	1 609													4 221	2 647	1 554
PLAI	334	332	251	316	319	93	428													1 078	651	344
PLUS	661	658	477	524	517	265	474													1 659	1 175	742
Total PLUS-PLAI	995	990	728	840	836	358	902													2 737	1 826	1 086
PLS	318	256	206	396	502	230	637													1 351	758	436
Logement Intermédiaire	32	32	32	31	31		70													133	63	32
Accession à la propriété (PSLA)	500	420	350	500	424	134	300													1 300	844	484
Droits à engagements Etat pour le parc public	2 576 829	2 531 527		2 518 295	2 506 028		2 776 090													7 871 214	5 037 555	
Crédits de paiement délégataire pour le parc public	23 200 000	23 946 810		21 720 000	25 121 557		21 000 000															
Droits à engagements Délégataire pour le parc public		22 314 588		21 720 000	21 691 471															21 720 000	44 006 059	
<i>Détail droits à engagements Etat / parc public</i>																						
Enveloppe annuelle	2 576 829			2 518 295			2 776 090															
Déduction reliquats et réabondements	0			59 551			67 247															
Total AE au titre de l'année n	2 576 829			2 458 744			2 708 843			0			0							0		

**Indemnisation des dégâts de sangliers et grands gibiers pour
les céréales, oléagineux et protéagineux et autres denrées
Perte de récolte des praires (foin, ensilage et luzerne) - Typologie des praires**

BAREME 2018

I) Cultures traditionnelles (par quintal sauf mention contraire)

Denrées	Cultures traditionnelles en € (2017)	Cultures biologiques - certifiées AB en €
Blé	18,3	35 ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Orge	17,6	36 ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Avoine	12,50 ou sous contrat ²	20,40 ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Seigle	17,50 ou sous contrat ²	42 ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Triticale	16,6	31,75 ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Colza	33,70 ou sous contrat ²	70,40 ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Pois	17,5	29,90 ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Féveroles	21	36,80 ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Lin	Sous contrat² ou sur présentation de justificatifs	
Lupin	Sous contrat² ou sur présentation de justificatifs	
Blé noir	35 €/qtal ou sous contrat² ou sur présentation de justificatifs	
Paille (toutes céréales y compris pois si récoltée)	3,50€/quintal	

⁻¹ Cultures biologiques : sous réserve que la production soit aux normes de l'agriculture biologique. La certification de classification doit être jointe à la demande d'indemnisation.

Les justificatifs doivent provenir d'un organisme stockeur.

- ² Sous contrat « prix ferme » lié à la parcelle référencée cadastralement.
- Pour les agriculteurs en conversion « C2 », les tarifs « cultures biologiques » sont à diminuer de 3 (2)€/quintal.

Date d'enlèvement des récoltes :

Blé :	31 août
Orge :	31 août
Avoine :	31 août
Seigle :	31 août
Triticale :	31 août
Colza :	15 août
Pois :	15 août
Féverole :	30 septembre
Lin – Lupin :	1 ^{er} septembre
Blé noir :	1 ^{er} novembre

La commission départementale statue sur les dossiers dont la récolte dépasse les dates fixées ci-dessus.

Pour toutes les autres cultures, la commission départementale établira un calendrier spécifique.

II) Foin / Prairies :

- Foin : 12,20 € par quintal pour tous types de foins.

- Pourcentage de perte et calendrier d'enlèvement des récoltes de foin :

A./ - PRAIRIES ARTIFICIELLES, TEMPORAIRES.

Semis d'automne (et toutes prairies de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} année)

- dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % de la 1^{ère} coupe soit avant le 31 mai
- dégâts entre la 1^{ère} et la 2^{ème} exploitation.... 70 % de la 1^{ère} coupe soit du 31 mai au 30 juin
- dégâts entre la 2^{ème} et la 3^{ème} exploitation... 40 % de la 1^{ère} coupe soit du 1^{er} juillet au 31 août
- dégâts entre la 3^{ème} et la 4^{ème} exploitation... 20 % de la 1^{ère} coupe soit après le 31 août

Semis de printemps (1^{ère} année)

- dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % de la 1^{ère} coupe soit avant le 1^{er} juillet
- dégâts entre la 1^{ère} et la 2^{ème} exploitation.... 80 % de la 1^{ère} coupe soit du 1^{er} juillet au 31 août
- dégâts entre la 2^{ème} et la 3^{ème} exploitation... 40 % de la 1^{ère} coupe soit après le 31 août

Les dates précisées ci-dessus peuvent être modifiées par la commission départementale en fonction des conditions climatiques.

B./ - PRAIRIES PERMANENTES

- dégâts avant 1^{ère} exploitation100 % soit avant le 31 juillet
- en cas de pâture après coupe (1) ... 30 %
- (1) dans le cas où une coupe (1^{ère} exploitation) aurait précédé la mise en pâture.

Pour les bandes enherbées, la FDC indemnise la perte de récolte si elle est exploitée. La déclaration est nécessaire en cas de contrôle PAC.

III) Typologie des prairies

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%		7,5		+12,5%	
	Définition technique : Pâturage tout en été, voire tout en été et printemps	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été
	Pâturage lent ou conduite en île (pâturage plus fauche)	-10%		7		+10%	
	Définition technique : Pâturage tardif ou à 0,2 pâturageur à fauche	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été
	Fauches rapides extensives dont ludisme	-25%		10		+25%	
	Définition technique : Fauche toutes les 50 jours maximum au printemps	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%		5,5		+12,5%	
	Définition technique : Exploitation à fauche (ou fauche, pâturage)	0 à 10 jours renouveau en été	10 à 20 jours renouveau en été	10 à 20 jours renouveau en été	20 à 30 jours renouveau en été	30 à 40 jours renouveau en été	40 à 50 jours renouveau en été
	Pâturage ou fauche tardifs	-10%		4,5		+12,5%	
	Définition technique : Exploitation à fauche	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été
	Prairie défectueuse	-15%		2,5		+15%	
Définition technique : Présence de fens ou d'olmes, et d'une flore de faible qualité pastorale	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été	sans renouveau en été	avec renouveau en été	

Rennes, le 7 décembre 2018
 La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

SIGNE

Catherine DISERBEAU

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°2018-24017
du 30 novembre 2018

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte
de réalisation de la collecte et du traitement des ordures
ménagères en Pays de Vilaine**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Modification de l'article 4 : Transfert du siège

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 modifié portant constitution du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères, du nord de l'arrondissement de Redon ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine du 27 juin 2018 se prononçant favorablement à la modification des statuts du dit syndicat ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant création de l'agglomération dénommée « Redon Agglomération » par transformation de la communauté de communes du Pays de Redon ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomérations ci-après désignées, se prononçant sur la modification des statuts du syndicat précité ;

« Vallons de Haute Bretagne Communauté »
« Bretagne Porte de Loire Communauté »
« Redon Agglomération »

7 novembre 2018
13 septembre 2018
22 octobre 2018

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 portant constitution du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères du nord de l'arrondissement de Redon est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé à la Maison Communautaire, 36 rue de l'avenue, 35550 PIRRIAC

La durée du syndicat est illimitée. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **30 NOV. 2010**

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

La mesure des sign peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES que ce soit, sans peine de nullité ou, à ce titre, au profit de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, dans le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Un recours gracieux interromp le délai de recours contentieux qui ne pourra intervenir qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence garde pendant plus de deux mois sur une requête formée par l'administré vaut décision de rejet.

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau de contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n°2018-24017 du 30 novembre 2018
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la
collecte et le traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine**

Modification de l'article 4 : Transfert du siège

STATUTS

**du syndicat mixte pour la collecte et le traitement
des ordures ménagères des Pays de Vilaine**

ARTICLE 1 : Le Syndicat mixte d'études de la collecte et du traitement des ordures ménagères du Nord de l'arrondissement de Redon, créé par arrêté préfectoral du 6 juillet 1976 est dissous.

Article 2 – Est autorisé entre :

- la communauté de communes « **Vallons de Haute Bretagne Communauté** »
- la communauté de communes « **Bretagne Porte de Loire Communauté** »
- la communauté d'agglomération « **Redon Agglomération** »

la création d'un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine** »

Article 3 – OBJET

Le Syndicat aura pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4 – SIEGE ET DUREE

Le siège du syndicat est fixé à la Maison Communautaire, 36 rue de l'avenir, 35550 PIPRIAC.
La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 – ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical constitué de 55 délégués titulaires et de 55 délégués suppléants désignés par les collectivités adhérentes.

Le nombre de délégués est fixé de la manière suivante en tenant compte de la population municipale totale existante au moment du renouvellement :

1/ l'équivalent de 1 délégué par commune avec un minimum de 5 délégués par communauté de communes

2/ pour chaque communauté de communes, 1 siège de plus par commune de plus de 3000 habitants.

Compte tenu de la population nette de chaque communauté de communes (population totale au recensement au 1^{er} janvier 2014), la répartition effectuée selon les règles énoncées ci dessus est la suivante :

- Vallons de Haute Bretagne Communauté : 26 délégués titulaires
- Bretagne Porte de Loire Communauté : 23 délégués titulaires
- Redon Agglomération : 7 délégués titulaires

Article 6 – BUREAU

Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 5 membres

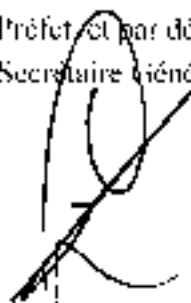
Article 7 – RECEVEUR

Les fonctions du receveur syndical seront exercées par le receveur de la commune de PIPRIAC / GUICHEN

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2018- du **30 NOV. 2018**
21013

portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la collecte et
le traitement des ordures
ménagères des Pays de Vilaine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Denis JLAGNON

Arrêté n°: 2018-24018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 29 novembre 2018

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle amendes - centres d'encaissement

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la direction générale des Finances publiques en date du 4 mai 2012 portant création d'un 4^{ème} pôle « Infractions automatisées – centres d'encaissement » dédié spécialement à la mission « gestion automatisée des infractions » à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 2 octobre 2018 de renommer le pôle infractions automatisées – centres d'encaissement en pôle amendes – centres d'encaissement ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents concernant :

- les demandes de changement dans le cadre du marché CNT dont le pouvoir adjudicateur est l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) et le service fait dans le cadre du même marché ;

- les demandes de changement dans le cadre du marché de modernisation du centre d'encaissement des amendes dont le pouvoir adjudicateur est l'ANTAI et le service fait dans le cadre du même marché ;

- le pilotage et la coordination des différents services entrant dans le périmètre d'activités du pôle amendes –

centres d'encaissement ;

est donnée à Mme Laure SOUDAIN, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle amendes – centres d'encaissement

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du pôle, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à M. David EGASSE, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice de pôle.

Article 3 :

1. Pour la trésorerie du contrôle automatisé :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents concernant :

- les demandes d'admission en non valeur (ANV) présentées par la trésorerie du contrôle automatisé et leur validation comptable dans AMD ;
- les relations avec les contrevenants, dans le cadre des oppositions à poursuite sur oppositions administratives ;
- les autorisations de vente suite à PV de saisie -vente.

Délégation spéciale à effet de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse supérieures à 3000 €.

sont données à :

Mme Laure SOUDAIN, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle amendes – centres d'encaissement ;

M. David EGASSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice du pôle amendes – centres d'encaissement.

2. Pour la trésorerie Ille-et-Vilaine amendes :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents concernant :

- les demandes d'admission en non valeur (ANV) présentées par la trésorerie Ille-et-Vilaine amendes et leur validation comptable dans AMD ;
- les relations avec les contrevenants, dans le cadre des oppositions à poursuite sur oppositions administratives ;
- les autorisations de vente suite à PV de saisie -vente.

Délégation spéciale à effet de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse supérieures à 2000 €.

sont données à :

Mme Laure SOUDAIN, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle amendes – centres d'encaissement ;

M. David EGASSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice du pôle amendes – centres d'encaissement.

3. Pour le centre d'encaissement de Rennes :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et pour signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France, toutes les correspondances et tous les documents relatifs à la gestion du centre d'encaissement de Rennes est donnée à :

Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;

M. Julien BEVEN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de Rennes ;

M. David BIDEAU, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de

Rennes.

Article 4 : La présente décision abroge la précédente décision du 12 novembre 2018 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'administrateur général des Finances publiques
directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-24024

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. AGAPANTHE SERVICES
Le Hirdyer
35740 PACE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 843860560 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **3 décembre 2018** par l'E.U.R.L. **AGAPANTHE SERVICES**, sise au Hirdyer – 35740 PACE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **AGAPANTHE SERVICES**, sous le n° **SAP 843860560**. Sa date d'effet est le **4 décembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 4 décembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24025

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme PIARD Aïssata
37 C rue Jules Vallès
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 843657834
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **12 novembre 2018** par **Mme PIARD Aïssata**, dont l'entreprise est sise 37 C, rue Jules Vallès – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PIARD Aïssata**, sous le n° **SAP 843657834**. Sa date d'effet est le **16 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24026

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mle FOURREAU Justine
3 cours d'Helsinki
35200 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 841993181
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

La Préfète d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **27 novembre 2018** par **Mlle FOURREAU Justine**, dont l'entreprise est sise 3, cours d'Helsinki – 35200 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **FOURREAU Justine**, sous le n° **SAP 841993181**. Sa date d'effet est le **27 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 novembre 2018

Pour la Préfète d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24027

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. RENAULT Gilles
5 résidence La Chauvrais
35850 ROMILLE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 828817734
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

La Préfète d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **26 septembre 2018** par **M. RENAULT Gilles**, dont l'entreprise est sise 5, résidence La Chauvrais – 35850 ROMILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **RENAULT Gilles**, sous le n° **SAP 828817734**. Sa date d'effet est le **26 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 novembre 2018

Pour la Préfète d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24028

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

E.U.R.L. T.R. PAYSAGE SERVICES
Le Clos Pelé
35360 LANDUJAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 843699349
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

La Préfète d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **20 novembre 2018** par l'E.U.R.L. **T.R. PAYSAGE SERVICES**, sise au Clos Pelé – 35360 LANDUJAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **T.R. PAYSAGE SERVICES**, sous le n° **SAP 843699349**. Sa date d'effet est le **23 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 3 novembre 2018

Pour la Préfète d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24029

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.S. CNCE
47 rue de Dinard
35730 PLEURTUIT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 843202235
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **29 octobre 2018** par la S.A.S. **CNCE**, sise 47, rue de Dinard – 35730 PLEURTUIT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CNCE**, sous le n° **SAP 843202235**. Sa date d'effet est le **20 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance et vigilance temporaires de résidence
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24030

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

ASSOCIATION JARDINOT SERVICES
3 rue Jean-Marie Lamennais
35680 DOMALAIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 843687625
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **12 novembre 2018** par l'association **JARDINOT SERVICES**, sise 3, rue Jean-Marie Lamennais – 35680 DOMALAIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **JARDINOT SERVICES**, sous le n° **SAP 843687625**. Sa date d'effet est le **13 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24031

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.R.L. L.M.S. GRAND OUEST
16 boulevard Jean Mermoz
35000 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 531838258
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **8 novembre 2018** par la S.A.R.L. **L.M.S. GRAND OUEST**, sise 16, boulevard Jean Mermoz – 35000 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **L.M.S. GRAND OUEST**, sous le n° **SAP 531838258**. Sa date d'effet est le **12 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers (**à compter du 1^{er} juin 2016**)
- travaux de petit bricolage (**à compter du 18 janvier 2018**)
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**à compter du 1^{er} juin 2016**)
- assistance administrative à domicile (**à compter du 18 janvier 2018**)
- téléassistance et visio-assistance (**à compter du 12 novembre 2018**)
- coordination et délivrance des services à la personne (**à compter du 18 janvier 2018**).

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24032

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme ROBERT Valérie
52 rue de Trevarez
35470 BAIN DE BRETAGNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 843316902
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **9 novembre 2018** par **Mme ROBERT Valérie**, dont l'entreprise est sise 52, rue de Trevarez – 35470 BAIN DE BRETAGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ROBERT Valérie**, sous le n° **SAP 843316902**. Sa date d'effet est le **12 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24033

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme PLEYBERT Claire
2 allée du Bignon
35340 LIFFRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 488721093
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **5 novembre 2018** par **Mme PLEYBERT Claire**, dont l'entreprise est sise 2, allée du Bignon – 35340 LIFFRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PLEYBERT Claire**, sous le n° **SAP 488721093**. Sa date d'effet est le **6 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24034

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Entreprise AUX P'TITS TRAVAUX
M. LEFEBVRE Jérôme
12 rue de Rome
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 84345694800010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **4 novembre 2018** par l'entreprise **AUX P'TITS TRAVAUX**, sise 12, rue de Rome – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **AUX P'TITS TRAVAUX**, sous le n° **SAP 843456948**. Sa date d'effet est le **6 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- assistance informatique à domicile
- maintenance et vigilance temporaires de résidence
- assistance administrative à domicile
- téléassistance et visio-assistance.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Responsable du Secteur Emploi,
Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24035

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme CHESNEL Oksana
6 rue Jean Frogerais
35230 SAINT ERBLON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 84283725400015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **3 novembre** par **Mme CHESNEL Oksana**, dont l'entreprise est sise 6, rue Jean Frogerais – 35230 SAINT ERBLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **(entreprise)**, sous le n° **SAP**. Sa date d'effet est le .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24036

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. HENRY Morgan
24 la Champas
35460 TREMBLAY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842585499
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **31 octobre 2018** par **M. HENRY Morgan**, dont l'entreprise est sise 24, la Champas – 35460 TREMBLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **HENRY Morgan**, sous le n° **SAP 842585499**. Sa date d'effet est le **2 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 2 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24037

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme FEINT Audrey
7 rue des Calfats
35430 SAINT PERE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 843307455
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **30 octobre 2018** par **Mme FEINT Audrey**, dont l'entreprise est sise 7, rue des Calfats – 35430 SAINT PERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **FEINT Audrey**, sous le n° **SAP 843307455**. Sa date d'effet est le **2 novembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 2 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24038

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme LEGUISE Alice
5 B route de la Fresnais
35120 VILDE LA MARINE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 843182387
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **24 octobre 2018** par **Mme LEGUISE Alice**, dont l'entreprise est sise 5 B, route de la Fresnais – 35120 VILDE LA MARINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **LEGUISE Alice**, sous le n° **SAP 843182387**. Sa date d'effet est le **26 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24039

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. PIRON Mickael
1 le Chêne Lierru
35310 CINTRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842884389
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **15 octobre 2018** par **M. PIRON Mickael**, dont l'entreprise est sise 1, le Chêne Lierru – 35310 CINTRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PIRON Mickael**, sous le n° **SAP 842884389**. Sa date d'effet est le **17 octobre 2018**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24040

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

ASSOCIATION S'INSTRUIRE PAR SOI-MEME
42 rue du docteur Ferrand
35200 RENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 839655701
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **15 octobre 2018** par l'association **S'INSTRUIRE PAR SOI-MEME**, sise 42, rue du docteur Ferrand – 35200 RENNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **S'INSTRUIRE PAR SOI-MEME**, sous le n° **SAP 839655701**. Sa date d'effet est le **17 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24041

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

M. ANDRIOLO Florian
52 boulevard Jean Mermoz
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 832436539
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **13 octobre 2018** par **M. ANDRIOLO Florian**, dont l'entreprise est sise 52, boulevard Jean Mermoz – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ANDRIOLO Florian**, sous le n° **SAP 832436539**. Sa date d'effet est le **15 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24042

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme ABRIAS-LAFOREST Carole
17 hameau Aristide Briand
35410 DOMLOUP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 452851868
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **10 octobre 2018** par **Mme ABRIAS-LAFOREST Carole**, dont l'entreprise est sise 17, hameau Aristide Briand – 35410 DOMLOUP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ABRIAS-LAFOREST Carole**, sous le n° **SAP 452851868**. Sa date d'effet est le **11 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,

La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24043

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

S.A.R.L. LES ATELIERS DE INGRID
2 rue de Bellefontaine
35400 SAINT MALO

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 842512030 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

.../...

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **8 octobre 2018** par l'entreprise **LES ATELIERS DE INGRID**, sise 2, rue de Bellefontaine – 35400 SAINT MALO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **LES ATELIERS DE INGRID**, sous le n° **SAP 842512030**. Sa date d'effet est le **8 octobre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Responsable du Secteur Emploi,

Signé : Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24046

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme GERRAY Hélène
2 place Saint Martin
35420 MELLE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822091666
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **5 décembre 2018** par **Mme GERRAY Hélène**, dont l'entreprise est sise 2, place Saint Martin – 35420 MELLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GERRAY Hélène**, sous le n° **SAP 822091666**. Sa date d'effet est le **6 décembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON



Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

Service Développement Local

Affaire suivie par J. L. BELLANGER
Courriel :
jean-louis.bellanger@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 99 12 59 21
Télécopie : 02 99 12 58 52

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Mme GERRAY Hélène
2 place Saint Martin
35420 MELLE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822091666
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Le Préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne le **5 décembre 2018** par **Mme GERRAY Hélène**, dont l'entreprise est sise 2, place Saint Martin – 35420 MELLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GERRAY Hélène**, sous le n° **SAP 822091666**. Sa date d'effet est le **6 décembre 2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Ille et Vilaine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile.

Dans le cas où le présent récépissé inclut des prestations qui dépendent du régime de l'autorisation départementale, leur exercice n'est possible que dans le périmètre des communes listées sur l'arrêté d'autorisation correspondant.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241.10 du code de la Sécurité Sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au Recueil des Actes Administratifs (article R.7232-20 du code du travail).

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Responsable du Secteur Emploi,

Séverine HUSSON

Arrêté n°: 2018-24047

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 2018 - 62

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, et l'article R.122-36 stipulant qu'en cas d'absence momentanée du poste de préfet de zone de défense et de sécurité, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que des manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de graves perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été bloqués ou ayant été impactés par les restrictions de circulation et déviations obligatoires mises en place par arrêté ont pu subir un retard dans leurs itinéraires de livraison risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du samedi 24 novembre à 22h au dimanche 25 novembre 2018 à 22h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes

Arrêté n°: 2018-24048

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 63

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que des manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de graves perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants ont pu subir des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **samedi 1^{er} décembre à 22h au dimanche 2 décembre 2018 à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes

Arrêté n°: 2018-24050

Arrêté n° 2018-64

portant approbation des dispositions spécifiques « Inondations / Loire »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741 et suivants relatifs à l'ORSEC, ainsi que les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ainsi que l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 portant stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions spécifiques « Inondations / Loire » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

L'arrêté zonal n°2012-06 du 7 mars 2012 est abrogé.

Article 2 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, particulièrement les préfets des départements traversés par la Loire : Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique ;
- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone Ouest ;
- L'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le chef d'état-major interministériel de zone Ouest ;
- Le général, commandant la région de gendarmerie de Bretagne pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ;
- Le Procureur général près la cour d'appel de Rennes, délégué ministériel de zone ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone ;
- Le directeur interdépartemental des routes (DIR) de l'Ouest, DIR de zone ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne (DIRECCTE), délégué ministériel de zone
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne (ARS), délégué ministériel de zone
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne (DRAAF), délégué ministériel de zone ;
- Le Directeur régional des finances publiques de Bretagne (DRFIP), délégué ministériel de zone ;
- Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours (SDIS) des départements traversés par la Loire visés supra ;
- Les Commandants des régions de gendarmerie des départements traversés par la Loire visés supra ;
- Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements traversés par la Loire visés supra.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Rennes, le 22 novembre 2018

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Signé : Michèle KIRRY

Arrêté n°: 2018-24044

ARRÊTÉ

**portant modification de la tarification du centre éducatif fermé de
l'association Diagrama
Exercice budgétaire 2018**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 et R. 314-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 33 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU la circulaire du ministre de la justice N°NOR JUS F03 500 42 C du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés et l'instruction de service relative à la création des centres éducatifs fermés dans le secteur public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2006 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Le Marquisat », implanté à La Lande de Tramiguen à Gévezé (35850), et géré par l'association Diagrama ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé « Le Marquisat », implanté à La Lande de Tramiguen à Gévezé (35850), en date du 30 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant tarification, au titre de l'exercice 2018, du centre éducatif fermé « Le Marquisat » ;

VU la demande du 26 novembre 2018 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé de l'association Diagrama a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

SUR rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les charges et recettes complémentaires du Centre éducatif Fermé Le Marquisat géré par l'association Diagrama, sont arrêtées pour un montant de 499 700 euros, en plus de la dotation globale de financement arrêtée à la somme de 2 011 753,45 € le 15 mars 2018.

Article 2 : Ce montant sera versé par un complément de 499 700 euros à la dotation globale.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la direction interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2018 arrêtée le 15 mars 2018, soit 167 646,12 €.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le Président du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et social, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 04 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON
signé

Arrêté n°: 2018-24051

Arrêté n°18.1724 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours du département d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-6, R1424-1, R.1424-19, R.1424-23-2 ; R1424-39

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté conjoint du Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, numéroté 17.2201, en date du 5 octobre 2017 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

VU l'avis du conseil municipal d'Antrain en date du 17 mai 2018 relatif à la proposition de fusion des CIS d'Antrain et de Tremblay

VU l'avis du conseil municipal de Tremblay en date du 17 mai 2018 relatif à la proposition de fusion des CIS d'Antrain et de Tremblay

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 28 juin 2018 relatif à la proposition de fusion des CIS d'Antrain et de Tremblay

VU l'avis du comité technique du SDIS en date du 4 octobre 2018 relatif à la proposition de fusion des CIS d'Antrain et de Tremblay

VU l'avis de la commission administrative et technique du SDIS en date du 26 juin 2018 relatif à la proposition de fusion des CIS d'Antrain et de Tremblay

VU la délibération 2018-050CA du conseil d'administration du SDIS en date du 11 octobre 2018 approuvant la fusion des CIS d'Antrain et de Tremblay

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine dispose d'un état-major dénommé « Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine » et de 86 centres d'incendie et de secours.

Il est doté en outre :

- D'un centre de traitement des alertes (CTA) réceptionnant les numéros d'urgence 18 et 112 des communes défendues en 1^o appel par les services d'incendie et de secours du département
- D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)
- D'un centre de formation départemental

- D'un centre technique et logistique
- D'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Article 2 :

L'état-major départemental est articulé en :

8 directions :

- La direction du contrôle de la qualité de la gestion publique
- La direction de l'inspection et du contrôle de l'organisation de l'activité opérationnelle
- La direction administrative et financière
- La direction des ressources humaines
- La direction de la santé et du secours médical
- La direction des opérations
- La direction des territoires et de la logistique
- La direction des systèmes d'information et de télécommunications

5 groupements fonctionnels

- Le groupement des emplois et compétences
- Le groupement formation-sports
- Le groupement prévention
- Le groupement prévision-opération
- Le groupement des services techniques

4 groupements territoriaux

- Le groupement Centre
- Le groupement Nord
- Le groupement Est
- Le groupement Sud-ouest

Article 3 :

L'organisation territoriale des services d'incendie et de secours est arrêtée comme suit :

Le groupement Centre regroupe 22 centres d'incendie et de secours :

- CIS Acigné
- CIS Betton
- CIS Châteaugiron
- CIS Corps-Nuds
- CIS Gahard
- CIS Gévezé
- CIS Ille-et-Rance
- CIS L'Hermitage
- CIS La Bouexière
- CIS Liffré
- CIS Melesse
- CIS Mordelles
- CIS Noyal-sur-Vilaine
- CIS Pacé
- CIS Rennes-Beauregard
- CIS Rennes-Le Blosne

- CIS Rennes-St Georges
- CIS Rennes Sud-Ouest
- CIS St Aubin-d'Aubigné
- CIS Sens-de-Bretagne
- CIS Servon-sur-Vilaine
- CIS Vern-sur-Seiche

Le groupement Nord regroupe 10 centres d'incendie et de secours :

- CIS Cancale
- CIS Combourg
- CIS Dol-de-Bretagne
- CIS Hédé
- CIS Pleine-Fougères
- CIS Plerguer
- CIS Rance-rive-gauche
- CIS St Briac
- CIS St Malo
- CIS Tinténiac

Le groupement Est regroupe 26 centres d'incendie et de secours :

- CIS Argentré-du Plessis - Etrelles
- CIS Bais
- CIS Bazouges-la-Pérouse
- CIS Chateaubourg
- CIS Domagné
- CIS Domalain
- CIS Erbrée
- CIS Fougères
- CIS Janzé
- CIS La Bazouge-du-désert
- CIS La Guerche
- CIS Le Ferré
- CIS Le Pertre
- CIS Louvigné-de-Bais
- CIS Louvigné-du-désert
- CIS Maen Roch
- CIS Martigné-Ferchaud
- CIS Piré-sur-Seiche
- CIS Retiers
- CIS St Aubin-du-Couesnon
- CIS St Georges-de-Reintembault
- CIS St Germain-en-Coglès
- CIS St M'Hervé
- CIS St Ouen-des-Alleux
- CIS Val Couesnon (Antrain-Tremblay)
- CIS Vitré

Le groupement Sud-ouest regroupe 28 centres d'incendie et de secours :

- CIS Bain-de-Bretagne
- CIS Baulon
- CIS Bécherel
- CIS Bédée
- CIS Bourg-des-Comptes
- CIS Bréal-sous-Montfort
- CIS Ercé-Teillay
- CIS Gaël-Muel
- CIS Grand-Fougeray
- CIS Guichen
- CIS Guignen
- CIS Guipry
- CIS Iffendic
- CIS Irodouër
- CIS La Couyère
- CIS Laillé
- CIS Médréac
- CIS Messac
- CIS Montauban
- CIS Montfort-sur-Meu
- CIS Pipriac
- CIS Plélan-le-Grand
- CIS Quédillac
- CIS Redon
- CIS Romillé
- CIS St Méen-le-Grand
- CIS St Sulpice-des-Landes
- CIS Val d'Anast

Article 4 :

Les centres d'incendie et de secours sont classés en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Les emplois de direction du service départemental d'Ille-et-Vilaine sont fixés à 17 :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur départemental adjoint
- Le médecin-chef, directeur du service de santé et de secours médical
- La directrice administrative et financière, directrice du contrôle de la qualité de la gestion publique
- Le directeur des territoires et de la logistique
- Le directeur des ressources humaines, chef du groupement des emplois et des compétences
- Le directeur des opérations
- La directrice des systèmes d'information et de télécommunication
- Le chef du groupement territorial Centre
- Le chef du groupement territorial Nord
- Le chef du groupement territorial Est
- Le chef du groupement territorial Sud-Ouest

- Le chef du groupement formation-sports
- Le chef du groupement prévention
- Le chef du groupement prévision-opération
- Le chef du groupement des services techniques
- Le médecin-chef adjoint

Article 6 :

L'arrêté conjoint du 5 octobre 2017 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet de Madame la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2018

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
d'Ille-et-Vilaine**

Signé : Michèle KIRRY

Signé : Jean-Luc CHENUT

Arrêté n°: 2018-24052**- ARRETE -**

Arrêté n°18-1725 portant classement et détermination des effectifs opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
 PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
 PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 R.1424-1 et R.1424-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté conjoint 18-1724 du 1^{er} décembre 2018 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2011 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°17.2386 du 27 octobre 2017 portant classement et détermination des effectifs opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE**Article 1 :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine compte **86 centres d'incendie et de secours**. Leur classement et effectif opérationnel journalier sont fixés comme suit :

4 centres de secours principaux (CSP)

CENTRES	Effectif de garde		Effectif d'astreinte		
	Jour *	Nuit *	Jour *	Nuit *	
RENNES BEAUREGARD	18	15	3	3	
RENNES LE BLOSNE	18	15	3	3	
RENNES SAINT-GEORGES	21	18	3	3	
SAINT-MALO	1 ^{er} septembre au 30 juin	18	15	3	3
	1 ^{er} juillet au 31 août	21	18	3	3

29 centres de secours (CS)

CENTRES	Effectif de garde	Effectif d'astreinte
---------	-------------------	----------------------

		Jour *	Nuit *	Jour *	Nuit *
ARGENTRE DU PLESSIS – ETRELLES		-	-	7	9
BAIN DE BRETAGNE		3	0	6	9
CANCALE	1er septembre au 30 juin	-	-	9	9
	1 ^{er} juillet au 31 août	3	0	9	9
CHATEAUBOURG		-	-	7	9
CHATEAUGIRON			-	7	9
COMBOURG		-	-	9	9
DOL DE BRETAGNE (1)		3	0	6	9
FOUGERES		7	7	8	8
GEVEZE		-	-	7	9
GUICHEN		-	-	7	9
JANZE		-	-	7	9
LA GUERCHE DE BRETAGNE		-	-	7	9
L'HERMITAGE		-	-	7	9
LIFFRE		-	-	7	9
MESSAC		-	-	7	9
MONTFORT SUR MEU		-	-	9	9
MORDELLES		-	-	7	9
PIPRIAC		-	-	7	9
PLEINE FOUGERES		-	-	7	9
PLELAN LE GRAND		-	-	7	9
PLERGUER		-	-	7	9
RANCE RIVE GAUCHE		6	0	9	15
RENNES SUD OUEST		3	3	8	8
REDON		7	7	8	8
SAINT AUBIN DU COUESNON		-	-	6	6
SAINT MEEN LE GRAND		-	-	7	9
TINTENIAC		-	-	9	9
VAL D'ANAST		-	-	7	9
VITRE		-	-	13	15

(1) La position de garde de ces CIS vise à compenser l'indisponibilité en astreinte des sapeurs-pompiers volontaires en journée, en semaine. Pour les week-end et jours fériés, le potentiel opérationnel journalier de ces CIS est assuré par 9 personnels en astreinte, permettant d'atteindre les mêmes objectifs opérationnels.

53 centres de 1^{ère} intervention (CPI)

CENTRES	Effectif de garde		Effectif d'astreinte	
	Jour *	Nuit *	Jour *	Nuit *
ACIGNE	-	-	6	6
BAIS	-	-	4	6
BAULON	-	-	4	6
BAZOUGE LA PEROUSE	-	-	6	6
BECHEREL	-	-	4	6
BEDEE	-	-	3	3
BETTON	-	-	6	6
BOURG DES COMPTES	-	-	3	3
BREAL SOUS MONTFORT	-	-	3	3
CORPS NUDS	-	-	6	6
DOMAGNE	-	-	3	3
DOMALAIN	-	-	3	3
ERBREE	-	-	4	6
ERCE-TEILLAY	-	-	6	6
GAEL-MUEL	-	-	6	6
GAHARD	-	-	3	3
GRAND FOUGERAY	-	-	6	6
GUIGNEN	-	-	4	6
GUIPRY	-	-	3	3
HEDE	-	-	3	3
IFFENDIC	-	-	3	3
ILLE-ET-RANCE	-	-	6	6
IRODOUER	-	-	3	3
LA BAZOUGE DU DESERT	-	-	3	3
LA BOUEXIERE	-	-	4	6
LA COUYERE	-	-	6	6
LAILLE	-	-	4	6
LE FERRE	-	-	3	3
LE PERTRE	-	-	4	6
LOUVIGNE DE BAIS	-	-	3	3
LOUVIGNE DU DESERT	-	-	6	6
MAEN ROCH	-	-	6	6
MARTIGNE FERCHAUD	-	-	6	6
MEDREAC	-	-	6	6
MELESSE	-	-	4	6
MONTAUBAN DE BRETAGNE	-	-	6	6
NOYAL SUR VILAINE	-	-	6	6
PACE	-	-	3	3
PIRE SUR SEICHE	-	-	4	6
QUEDILLAC	-	-	3	3
RETIERS	-	-	6	6
ROMILLE	-	-	4	6
SENS DE BRETAGNE	-	-	6	6
SERVON SUR VILAINE	-	-	3	3
SAINTE AUBIN D'AUBIGNE	-	-	6	6
SAINTE BRIAC SUR MER	-	-	3	3
SAINTE GEORGES DE REINTEBAULT	-	-	4	6

SAINT GERMAIN EN COGLES	-	-	3	3
SAINT M'HERVE	-	-	4	6
SAINT OUEN DES ALLEUX	-	-	4	6
SAINT SULPICE DES LANDES	-	-	3	3
VAL COUESNON (ANTRAIN-TREMBLAY)	-	-	6	6
VERN SUR SEICHE	-	-	6	6

* Jour : 7h à 19h ou 8 h à 20h - Nuit : 19h à 7h ou 8 h à 20h suivant les dispositions d'organisation interne des CIS

Article 2 :

Le présent arrêté

- abroge l'arrêté préfectoral N°17.2386 du 27 octobre 2017 portant classement et détermination des effectifs opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine;
- modifie l'arrêté 08 juillet 2011 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, en particulier dans son article 3 renvoyant à la mise en œuvre du guide de gestion des effectifs et des moyens opérationnels.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet de Madame la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RENNES, le 1^{er} décembre 2018

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Signé : Michèle KIRRY